

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

Procès-verbal de la séance régulière de la Ville de Saint-Honoré,
tenue le 7 juin 2021, à 19h30, à l'endroit habituel des séances du conseil.

Monsieur Bruno Tremblay, maire, préside la séance à laquelle participent :

Madame Lynda Gravel
Madame Denise Villeneuve
Madame Valérie Roy
Madame Carmen Gravel
Madame Sara Perreault

Participe également monsieur Stéphane Leclerc, secrétaire-trésorier et
directeur général.

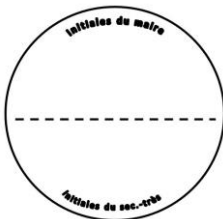
11 contribuables assistent à la séance.

—

ORDRE DU JOUR

SÉANCE RÉGULIÈRE DU CONSEIL DU 7 JUIN 2021 À 19H30

01. Ouverture de la séance et adoption de l'ordre du jour
02. Acceptation des procès-verbaux du 3 et 17 mai 2021
03. Ouverture de la séance et adoption de l'ordre du jour
04. Acceptation des procès-verbaux du 3 et 17 mai 2021
05. Dossiers généraux
 - a) Nomination secrétaire-trésorière adjointe
 - b) Adoption R-852 Circulation VHR
 - c) Demande d'achat de terrain – Marilyne Tremblay
 - d) Adjudication emprunt
 - e) Concordance et courte échéance emprunt
 - f) Demande Base Bagotville
04. Service incendie
 - a) Rapport de comité
 - b) Nomination pompier
05. Service travaux publics
 - a) Rapport de comité
 - b) Soumission dalle de béton Skateparc
 - c) Entente ARPE Québec
06. Service d'urbanisme et environnement
 - a) Rapport de comité
 - b) Adoption R-853 Gestion des animaux
 - c) Adoption R-844 concernant le zonage
 - d) Adoption R-845 concernant le zonage
 - e) Adoption second projet R-847 concernant le zonage
 - f) Adoption second projet R-848 concernant la construction
 - g) Adoption second projet R-849 concernant le zonage



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

- h) Avis de motion R-854 concernant le zonage
- i) Adoption 1^{er} projet R-854 concernant le zonage
- j) Avis de motion R-855 concernant le zonage
- k) Adoption 1^{er} projet R-855 concernant le zonage
- l) Avis de motion R-856 concernant le zonage
- m) Adoption 1^{er} projet R-856 concernant le zonage
- n) Avis de motion R-857 concernant le zonage
- o) Adoption 1^{er} projet R-857 concernant le zonage
- p) Dérogation mineure Claudia Lévesque
- q) Demande CPTAQ – Bétonnières d'Arvida

QUESTIONS DES CONTRIBUABLES POUR LE SERVICE D'URBANISME

07. Service des loisirs

- a) Rapport de comité
- b) Demande Club Quad

08. Service communautaire et culturel

- a) Rapport de comité
- b) Procès-verbal R-846 Emprunt rénovation centre communautaire
- c) Appui Saint-Honoré dans l'Vent MRC
- d) Appui Saint-Honoré dans l'Vent Ministère des Transports
- e) Appui Saint-Honoré dans l'Vent Programme Patrimoine Canada

09. Comptes payables

10. Lecture de la correspondance

11. Affaires nouvelles :

- a) Tirage au sort, location local commercial
- b) _____

12. Période de questions des contribuables

13. Levée de l'assemblée

1. Ouverture de la séance et adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par Valérie Roy l'ouverture de la séance et l'adoption de l'ordre du jour.

178-2021

2. Adoption des procès-verbaux

Il est proposé par Denise Villeneuve;
appuyé de Carmen Gravel
et résolu à l'unanimité des conseillères

QUE soient adoptés les procès-verbaux des réunions du 3 et 17 mai 2021.

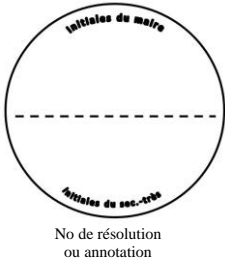
3. Dossiers généraux

179-2021

3. a) Nomination secrétaire-trésorière adjointe

ATTENDU QUE Francine Gagnon, qui occupait le poste de secrétaire-trésorière adjointe, a pris sa retraite;

ATTENDU QUE la Ville a l'obligation de nommer un adjoint au secrétaire-trésorier si celui-ci est dans l'impossibilité momentanément d'agir;



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

180-2021

PAR CES MOTIFS, il est proposé par Denise Villeneuve, appuyé par Sara Perreault et résolu à l'unanimité des conseillères que soit nommée madame Julie Poirier comme secrétaire-trésorière adjointe. Celle-ci est autorisée à signer tous les documents légaux requis par sa fonction en l'absence du secrétaire-trésorier.

3. b) Adoption R-852 Circulation VHR

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAINT-HONORÉ

RÈGLEMENT NO. 852

Pour permettre la circulation des véhicules hors route sur certains chemins municipaux

ATTENDU QUE la *Loi sur les véhicules hors route* (L.R.Q., c. V-1.2) établit les règles relatives aux utilisateurs des véhicules hors route, notamment en déterminant les règles de circulation applicables aux véhicules hors route et en permettant la circulation sous réserve de conditions;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 626, par. 14 du *Code de la sécurité routière*, une municipalité locale peut, par règlement, permettre la circulation des véhicules hors route sur tout ou partie d'un chemin dont l'entretien est à sa charge, dans les conditions et pour les périodes de temps qu'elle détermine;

ATTENDU QUE le conseil municipal de Saint-Honoré est d'avis que la pratique du quad et de la motoneige favorise le développement touristique et économique;

ATTENDU QU'un avis de motion et projet du présent règlement ont dûment été donnés lors de la séance de ce conseil, tenue le 17 mai 2021;

ATTENDU QUE les membres du conseil présent déclarent avoir reçu le règlement dans le délai prescrit et renoncent à sa lecture;

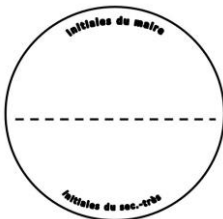
PAR CES MOTIFS, il est proposé par Valérie Roy, appuyé par Sara Perreault et résolu à l'unanimité des conseillères que soit adopté le règlement numéro 852 et qu'il est par le présent règlement ordonné et statué comme suit, à savoir :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 TITRE ET NUMÉRO

Le présent règlement a pour titre « Règlement pour permettre la circulation des véhicules hors route sur certains chemins municipaux » et porte le numéro 852 des règlements de la Ville de Saint-Honoré.



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

ARTICLE 3 OBJET

L'objet du présent règlement vise à établir les chemins publics sur lesquels la circulation des VHR sera permise sur le territoire de la Ville de Saint-Honoré, le tout en conformité avec la *Loi sur les véhicules hors route*.

ARTICLE 4 VÉHICULES HORS ROUTE VISÉS

Le présent règlement s'applique aux véhicules hors routes au sens de la *Loi sur les véhicules hors route*.

ARTICLE 5 MODALITÉS DE CIRCULATION

La circulation des quads et des motoneiges est permise sur certaines rues à 50 km afin de rejoindre les dessertes du sentier fédéré :

- 5.1 La circulation doit s'effectuer sur la chaussée à l'extrême droite du chemin dans un corridor d'au plus 2 mètres;
- 5.2 En tout temps, le conducteur du véhicule doit suivre le code de sécurité routière;
- 5.3 Toute manœuvre de dépassement d'un véhicule en marche est interdite;
- 5.4 La vitesse maximale des VHR ne doit pas dépasser 50 kilomètres/heure ou celle décrétée sur cette route;
- 5.5 Le conducteur doit être titulaire du permis émis en vertu de l'article 14 du Règlement sur les véhicules hors route (L.R.Q., c. V-1.2);
- 5.6 Le propriétaire du véhicule est membre d'un club de la Fédération québécoise des clubs quad (VTT) ou Fédération québécoise de motoneige.
- 5.7 La circulation de VHR sur les bandes cyclables (pistes, accotement) est interdite.

Un croquis des emplacements est joint au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 6 LIEUX DE CIRCULATION

- 6.1 Desserte Chemin du Volair
 - ❖ Chemin du Volair (zone de 50 km/h)
 - ❖ Rue des Chalets
 - ❖ Rue des Bains
 - ❖ Rue Honoré
 - ❖ Rue Dubois
 - ❖ Rue Léon
 - ❖ Rue des Mélèzes
 - ❖ Rue des Pins-Gris
 - ❖ Rue des Bouleaux-Gris
 - ❖ Rue des Tilleuls
 - ❖ Rue des Genévriers
 - ❖ Rue des Grands-Boisés
 - ❖ Rue des Frênes-Blancs
 - ❖ Rue des Érables-Rouges



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

- 6.2 Desserte chemin St-Marc Ouest
- ❖ Chemin St-Marc Ouest (zone de 50 km/h)
 - ❖ Rue de l'Alizé
 - ❖ Rue du Blizzard

ARTICLE 7 RESPECT DE LA SIGNALISATION

L'autorisation de circuler est accordée pour la période de temps et aux endroits prévus par la présence de signalisation routière appropriée.

ARTICLE 8 SURVEILLANCE

Les clubs de véhicules hors route dûment accrédités par leur fédération qui utiliseront la section de chemin public identifiée à l'article 6 ci-haut, s'engagent à patrouiller, baliser et entretenir le sentier et les dessertes utilisées de façon à assurer la sécurité des utilisateurs.

ARTICLE 9

Tout véhicule hors route circulant dans les sentiers doit être muni des équipements requis, en vertu de la Loi sur les véhicules hors route.

ARTICLE 10

Tout utilisateur et/ou conducteur de véhicule hors route doit se conformer aux obligations et règles édictées dans la Loi sur les véhicules hors route et à ses règlements d'application et obéir aux ordres et signaux d'un agent de la paix et d'un agent de surveillance de sentiers chargés de diriger la circulation dans les sentiers.

ARTICLE 11 PÉRIODE DE TEMPS VISÉE

L'autorisation de circuler aux véhicules hors route visés, sur les lieux ciblés au présent règlement est valide en tout temps dans le respect de la Loi sur les véhicules hors route, et ce, jusqu'à l'abrogation du présent règlement.

Lu en dernière lecture, adopté à la séance régulière du conseil de la Ville de Saint-Honoré, tenue le 7 juin 2021 et signé par le maire et le directeur général.

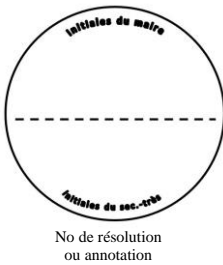
Bruno Tremblay
Maire

Stéphane Leclerc, CPA, CMA
Secrétaire-trésorier et
Directeur général

181-2021

3. c) Demande d'achat de terrain – Marilyne Tremblay

Il est proposé par Carmen Gravel
appuyé par Valérie Roy
et résolu à l'unanimité des conseillères



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

Que soient autorisés le maire Bruno Tremblay et le directeur général Stéphane Leclerc à signer un contrat de vente avec madame Marilyne Tremblay pour ajouter 6.5 mètres à son terrain du 501 rue Desbiens au coût de 0.50\$ le pied carré et ce, pour une superficie de plus ou moins 2 132.56 pied carré.

182-2021

3. d) Adjudication emprunt

Date d'ouverture :	7 juin 2021	Nombre de soumissions :	3
Heure d'ouverture :	10 h	Échéance moyenne :	4 ans et 1 mois
Lieu d'ouverture :	Ministère des Finances du Québec	Date d'émission :	14 juin 2021
Montant :	1 035 900 \$		

ATTENDU QUE la Ville de de Saint-Honoré a demandé, à cet égard, par l'entremise du système électronique « Service d'adjudication et de publication des résultats de titres d'emprunts émis aux fins du financement municipal », des soumissions pour la vente d'une émission de billets, datée du 14 juin 2021, au montant de 1 035 900 \$;

ATTENDU QU'à la suite de l'appel d'offres public pour la vente de l'émission désignée ci-dessus, le ministère des Finances a reçu trois soumissions conformes, le tout selon l'article 555 de la Loi sur les cités et les villes (RLRQ, chapitre C-19) ou l'article 1066 du Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1) et de la résolution adoptée en vertu de cet article.

1 - FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

89 200 \$	0,50000 %	2022
90 900 \$	0,65000 %	2023
92 700 \$	0,90000 %	2024
94 400 \$	1,15000 %	2025
668 700 \$	1,40000 %	2026

Prix : 98,79000

Coût réel : 1,59845 %

2 - CAISSE DESJARDINS DE LA RIVE-NORD DE SAGUENAY

89 200 \$	1,61000 %	2022
90 900 \$	1,61000 %	2023
92 700 \$	1,61000 %	2024
94 400 \$	1,61000 %	2025
668 700 \$	1,61000 %	2026

Prix : 100,00000

Coût réel : 1,61000 %



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

3 - BANQUE ROYALE DU CANADA

89 200 \$	1,62000 %	2022
90 900 \$	1,62000 %	2023
92 700 \$	1,62000 %	2024
94 400 \$	1,62000 %	2025
668 700 \$	1,62000 %	2026

Prix : 100,00000

Coût réel : 1,62000 %

ATTENDU QUE le résultat du calcul des coûts réels indique que la soumission présentée par la firme FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC. est la plus avantageuse;

Il est proposé par Denise Villeneuve, appuyé par Lynda Gravel et résolu à l'unanimité des conseillères :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit;

QUE la Ville de Saint-Honoré accepte l'offre qui lui est faite de FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC. pour son emprunt par billets en date du 14 juin 2021 au montant de 1 035 900 \$ effectué en vertu des règlements d'emprunts numéros 599, 505 et 703. Ces billets sont émis au prix de 98,79000 pour chaque 100,00 \$, valeur nominale de billets, échéant en série **cinq (5) ans**;

QUE les billets, capital et intérêts, soient payables par chèque à l'ordre du détenteur enregistré ou par prélèvements bancaires préautorisés à celui-ci.

183-2021

3. e) Concordance et courte échéance emprunt

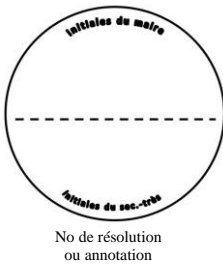
ATTENDU QUE, conformément aux règlements d'emprunts suivants et pour les montants indiqués en regard de chacun d'eux, la Ville de Saint-Honoré souhaite emprunter par billets pour un montant total de 1 035 900 \$ qui sera réalisé le 14 juin 2021, réparti comme suit :

Règlements d'emprunts #	Pour un montant de \$
599	478 200 \$
505	97 000 \$
703	460 700 \$

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les règlements d'emprunts en conséquence;

ATTENDU QUE, conformément au 1^{er} alinéa de l'article 2 de la Loi sur les dettes et emprunts municipaux (RLRQ, chapitre D-7), pour les fins de cet emprunt et pour les règlements d'emprunts numéros 599 et 703, la Ville de Saint-Honoré souhaite réaliser l'emprunt pour un terme plus court que celui originellement fixé à ces règlements;

POUR CE MOTIF, il est proposé par Carmen Gravel, appuyé par Valérie Roy et résolu à l'unanimité des conseillères que les règlements



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

d'emprunts indiqués au 1^{er} alinéa du préambule soient financés par billets, conformément à ce qui suit :

1. les billets seront datés du 14 juin 2021;
2. les intérêts seront payables semi-annuellement, le 14 juin et le 14 décembre de chaque année;
3. les billets seront signés par le maire et le secrétaire-trésorier;
4. les billets, quant au capital, seront remboursés comme suit :

2022.	89 200 \$	
2023.	90 900 \$	
2024.	92 700 \$	
2025.	94 400 \$	
2026.	96 400 \$	(à payer en 2026)
2026.	572 300 \$	(à renouveler)

QUE, en ce qui concerne les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2027 et suivantes, le terme prévu dans les règlements d'emprunts numéros 599 et 703 soit plus court que celui originellement fixé, c'est-à-dire pour un terme de **cinq (5) ans** (à compter du 14 juin 2021), au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt;

184-2021

3. f) Demande Base Bagotville

Il est proposé par Valérie Roy
appuyé par Denise Villeneuve
et résolu à l'unanimité des conseillères

QUE soient autorisés les performeurs du Spectacle Aérien International de Bagotville à survoler la Ville de Saint-Honoré à basse altitude (entre 500 et 1000 pieds) les 26 et 27 juin 2021.

4. Service incendie

4. a) Rapport du comité

Aucun rapport

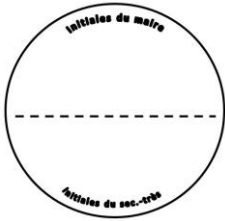
185-2021

4. b) Nomination pompier

Il est proposé par Sara Perreault
appuyé de Denise Villeneuve
et résolu à l'unanimité des conseillères

QUE soit reconnu comme pompier à temps partiel :

Monsieur Alexandre Lévesque demeurant au 550, rue Flamand, Saint-Honoré.



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

5. Service travaux publics

5. a) Rapport du comité

Aucun rapport

186-2021

5. b) Soumission dalle de béton Skateparc

ATTENDU QUE des soumissions ont été demandées pour une dalle de béton 50' x 100' pour le Skateparc;

ATTENDU QUE deux (2) soumissionnaires ont déposé leur offre, soit :

R&G construction	74 978.00\$
Fondations LAMI	49 930.00\$
Plus le béton	<u>17 508.70\$</u>
.....	67 438.70\$

ATTENDU QUE le prix a été révisé par le plus bas soumissionnaire après négociation :

Fondation LAMI (prix révisé)	33 500.00\$
Plus le béton	<u>14 325.30\$</u>
.....	47 825.30\$

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Sara Perreault, appuyé par Valérie Roy et résolu à l'unanimité des conseillères que soit retenue la soumission révisée de Fondations LAMI pour la dalle de béton pour le Skateparc au montant de 33 500.00\$ excluant le béton.

187-2021

5. c) Entente ARPE Québec

Il est proposé par Denise Villeneuve
Appuyé par Carmen Gravel
et résolu à l'unanimité des conseillères

QUE soit désigné le directeur général à signer avec l'ARPE une entente concernant le partenariat de «point de dépôt officiel».

6. Service d'urbanisme et environnement

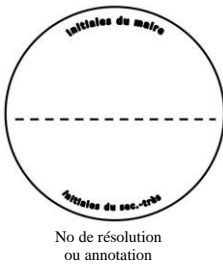
6. a) Rapport de comité

Aucun rapport

188-2021

6. b) Adoption R-853 Gestion des animaux

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

RÈGLEMENT N° 853

Ayant pour objet la gestion des animaux
sur le territoire de la Ville de Saint-Honoré
et abrogeant le règlement 793

ATTENDU QUE le conseil désire réglementer les animaux sur le territoire de la Ville de Saint-Honoré.

ATTENDU QU'il y a lieu d'abroger le règlement 793 concernant les animaux pour les remplacer par le présent règlement.

ATTENDU QU'avis de motion et projet du présent règlement ont été régulièrement donnés en séance publique du conseil municipal le 17 mai 2021.

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Valérie Roy, appuyé par Denise Villeneuve et résolu à l'unanimité des conseillères qu'un règlement portant le numéro 853 soit et est adopté et qu'il soit et est par le présent règlement statué et décrété ce qui suit :

CHAPITRE 1

DISPOSITION INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1

Le règlement 793 de la Ville de Saint-Honoré est abrogé à toutes fins que de droit par le présent règlement.

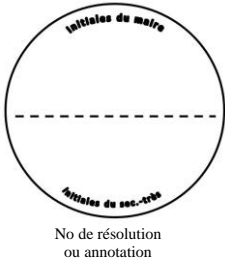
Article 1.1

Le présent règlement est complémentaire au Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens (R.L.R.Q c. P -38.002, r.1).

ARTICLE 2

Les propriétaires ou **gardiens** de chiens suivants ne sont pas visés par le présent règlement :

1. Un chien-guide ou d'assistance, tel que défini à l'article 4 du présent règlement.
2. Un chien d'une équipe cynophile au sein d'un corps de police.
3. Un chien utilisé dans le cadre des activités du titulaire d'un permis délivré en vertu de la *Loi sur la sécurité privée* (Chap. S-3.5).
4. Un chien utilisé dans le cadre des activités d'un agent de protection de la faune.



ARTICLE 3

Les annexes « A », « B » et « C » du présent règlement en font partie intégrante comme si ici au long récépissé.

ARTICLE 4

Chaque fois qu'ils sont employés dans le présent règlement, les expressions et mots suivants signifient :

« **Activités canines** » : Expositions, concours canins ou compétitions canines et autres du même genre.

« **Activité publique municipale** » : Activité tenue sur des terrains propriété de la **Ville** et qui a été décrétée par résolution du conseil comme étant une **activité publique municipale**, et ce, peu importe qui est l'entité organisatrice de l'activité.

« **Aire d'exercice canin** » : Espace public municipal clôturé et réservé par la **Ville** pour servir d'espace, parc ou lieu pour l'exercice des chiens. Une telle **aire d'exercice canin** peut être connue comme étant un « **parc à chiens** ». Cette **aire d'exercice canin**, malgré qu'elle soit un espace public municipal, n'est pas un **endroit public** ou un **terrain de jeux**, tels que définis au présent règlement.

« **Animal d'élevage** » : Animal qui habituellement vit sur une ferme où l'usage agricole est conforme aux lois et règlements applicables, comprenant notamment le type d'animal indiqué à l'annexe « B » du présent règlement, sans s'y limiter expressément.

« **Animal domestique** » : Animal qui vit ou peut vivre habituellement dans une **maison d'habitation** ou **logement résidentiel**, comprenant notamment le type d'animal indiqué à l'annexe « C » du présent règlement, sans s'y limiter expressément.

« **Animal sauvage** » : Animal qui habituellement vit dans l'eau, les marécages, les bois, dans les déserts ou les forêts, comprenant notamment le type d'animal indiqué à l'annexe « A » du présent règlement, sans s'y limiter expressément.

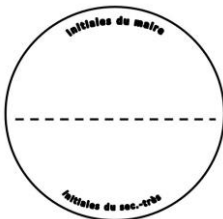
« **Chien d'assistance** » : Un chien détenant un certificat valide attestant qu'il a été entraîné par un organisme professionnel de chiens d'assistance reconnu pour aider toute personne afin de pallier à un handicap autre que visuel ou atteinte de troubles du spectre de l'autisme.

« **Chien guide** » : Un chien entraîné pour aider toute **personne** atteinte d'un handicap visuel et qui fait l'objet d'un certificat valide attestant qu'il a été dressé à cette fin par un organisme professionnel de chiens d'assistance.

« **Chien potentiellement dangereux** » : Un chien déclaré, par résolution du conseil, comme potentiellement dangereux, en application des prescriptions prévues au règlement d'application de la *Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* (Décret 1162-2019) et ses amendements.

« **Dépendance** » : Un bâtiment accessoire à une **maison d'habitation** ou un **logement résidentiel** implanté sur le même terrain.

« **Endroit public** » : Lieu, terrain, bâtiment et espace propriété de la **Ville**, incluant les parcs et **terrains de jeux**, ou autre terrain occupé par celle-ci à titre de locataire et affecté à l'usage du public en général par résolution ou règlement



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

de la **Ville**, ainsi que toute voie de circulation publique, incluant les passages pour piétons, trottoirs, routes, chemins, rues et pistes cyclables implantés sur une propriété publique ou sur laquelle la **Ville** bénéficie d'une servitude de passage et est décrétée à l'usage du public par résolution du conseil.

« **Gardien** » : Le propriétaire d'un animal ou une **personne** qui garde ou donne refuge à un animal ou le nourrit ou l'accompagne ou qui agit comme si elle en était le maître ou une **personne** qui a enregistré à la **Ville** l'animal à son nom à titre de propriétaire ou l'a fait micropuçer à son nom.

« **Inspecteur animalier** » : Les **personnes** physiques que le conseil de la **Ville** a, par résolution, chargées d'appliquer la totalité ou une partie du présent règlement. Dans le cas où la **Ville** a conclu une entente avec une **personne** morale pour l'application du présent règlement, l'**inspecteur-animalier** est la **personne** désignée par la **personne** morale pour appliquer la totalité ou une partie du présent règlement.

« **Lieu d'élevage** » : Endroit autorisé au Règlement de zonage de la **Ville**, dont les installations sont conformes au présent règlement et où sont logés, dans un but d'élevage ou de loisirs, des chiens ou chats.

« **Logement résidentiel** » : Bâtiment ou partie de bâtiment occupé à des fins d'habitation par une ou des personnes et/ou leur famille autres que le propriétaire de celui-ci. Chaque **logement résidentiel** doit, au minimum, être équipé d'une cuisinière, d'un réfrigérateur, de l'eau courante, d'un évier, d'une toilette et d'un lit.

« **Maison d'habitation** » : Bâtiment ou partie de bâtiment occupé à des fins d'habitation par son propriétaire et sa famille.

« **Personne** » : Désigne autant les **personnes** physiques que les **personnes** morales.

« **Service animalier** » : Fourrière, refuge ou lieu tenu par des **personnes** ou organismes voués à la protection des animaux, détenant un permis délivré conformément aux dispositions prévues à l'article 19 de la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* (R.L.R.Q. chap. B-3.1), ainsi que tout établissement vétérinaire, commerce de pension pour animaux, commerce de toilettage ainsi que les organismes à but non lucratif formés suivant la Partie III de la *Loi sur les compagnies* (R.L.R.Q. chap. C-38) ayant pour objet de sensibiliser les propriétaires d'animaux domestiques à leur stérilisation, de promouvoir ladite stérilisation et de stériliser les chiens et chats abandonnés ou errants aux fins de réinsertion de ceux-ci dans un milieu adéquat.

« **Terrain de jeux** » : Terrain propriété de la **Ville** ou d'un organisme municipal visé à l'article 307 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* (R.L.R.Q. chap. E-2.2) ou d'une institution scolaire constituant une aire de jeux ou un parc principalement aménagé pour les loisirs et la détente, autres que les **aires d'exercices canins** et les terrains propriété de la **Ville** et dédiés à un sport particulier tel que, et non limitativement, hockey, baseball, soccer, pétanque, tennis et volleyball.

« **Ville** » : Indique la Ville de Saint-Honoré.



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

ARTICLE 5

Au présent règlement, selon que le contexte le requerra, tous mots singuliers comprennent les mots au pluriel et vice versa. Également, tous mots écrits au genre masculin comprennent les mots du genre féminin et vice versa.

ARTICLE 6

La **Ville** peut confier à tout fonctionnaire ou employé municipal l'application de la totalité ou d'une partie du présent règlement.

La **Ville** peut conclure avec tout **service animalier** l'application en tout ou en partie du présent règlement.

Les personnes chargées de l'application du présent règlement portent le titre **d'inspecteur animalier**.

Tout **inspecteur animalier** responsable de l'application de la totalité ou d'une partie du présent règlement doit, lors des interventions à ce titre, avoir en sa possession une carte indiquant son nom, sa fonction, portant le logo et le nom de la **Ville** et être signée par le directeur général de celle-ci. Le détenteur d'une carte doit, lors d'une intervention, s'assurer qu'elle est visible.

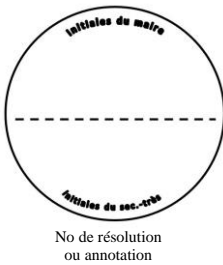
Il est autorisé à signer tout constat d'infraction dont l'émission est autorisée par résolution du conseil de la **Ville**.

ARTICLE 7

L'inspecteur animalier qui a des motifs raisonnables et probables de croire qu'une infraction au présent règlement a été commise est autorisé à pénétrer dans tout immeuble entre 7 h et 19 h pour y faire une inspection raisonnable et pertinente. Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble doit obtempérer aux exigences de **l'inspecteur animalier**. Dans le cas où l'immeuble est une **maison d'habitation** ou un **logement résidentiel**, **l'inspecteur animalier** qui se voit refuser la visite par le propriétaire ou l'occupant des lieux doit préalablement donner un avis écrit au propriétaire ou occupant de la **maison d'habitation** ou du **logement résidentiel** au moins 48 heures avant la visite qu'il fera des lieux. L'avis doit mentionner le nom de **l'inspecteur animalier** qui effectuera la visite, la date et l'heure où sera effectuée l'inspection.

L'inspecteur animalier ne peut, en aucun temps, pénétrer dans une **maison d'habitation** ou dans un **logement résidentiel** sans l'autorisation préalable de l'occupant des lieux ou en conformité avec un mandat de perquisition délivré par un juge sur la foi d'une déclaration sous serment faite par **l'inspecteur animalier** énonçant qu'il a des motifs raisonnables de croire à une infraction au présent règlement. Le juge autorisera le mandat de perquisition aux conditions qu'il indique. Ce mandat peut être obtenu conformément à la procédure prévue au *Code de procédure pénale* (R.L.R.Q. chap. C-25.1), en faisant les adaptations nécessaires.

Tout juge de la Cour du Québec ou d'une cour municipale ou tout juge de paix magistrat est compétent pour délivrer le mandat de perquisition.



CHAPITRE 2

DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUS LES ANIMAUX

ARTICLE 8

La garde sur le territoire de la **Ville** de tout **animal sauvage** dont il est fait état à l'annexe « A » du présent règlement constitue une nuisance et est prohibée.

ARTICLE 9

Sous réserve des dispositions et exceptions prévues au présent règlement, les **animaux d'élevage** désignés à l'annexe « B » du présent règlement ne peuvent être gardés sur le territoire de la **Ville** qu'aux endroits où tel usage est permis par le présent règlement et la réglementation en matière de zonage en vigueur sur son territoire.

ARTICLE 10

Sous réserve des dispositions particulières et exceptions prévues au présent règlement, les **animaux domestiques** désignés à l'annexe « C » peuvent être gardés sur l'ensemble du territoire de la **Ville**, aux conditions particulières prescrites à l'article 12.

ARTICLE 11

Sur l'ensemble du territoire de la Ville, tout propriétaire ou **gardien** d'un chien doit en avoir le contrôle. Dans tout **endroit public** ou sur une propriété privée sans le consentement du propriétaire du terrain un chien doit être tenu en laisse.

CHAPITRE 3

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ANIMAUX DOMESTIQUES

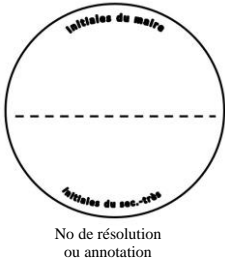
ARTICLE 12

Sur l'ensemble du territoire de la **Ville**, il est interdit de :

- a) Garder dans chaque **maison d'habitation** et ses **dépendances** plus de trois chiens et quatre chats.
- b) Garder dans chaque **logement résidentiel** et ses **dépendances** plus de deux chiens ou chats.
- c) Garder dans chaque **maison d'habitation** ou **logement résidentiel** plus d'un cochon nain et/ou un furet.

Commet une infraction tout locataire d'un **logement résidentiel** qui garde à l'intérieur de son logement et des **dépendances** de celui-ci plus du nombre d'animaux prescrit au présent article.

Commet une infraction tout propriétaire d'un immeuble comportant un ou des logements locatifs où est gardé dans celui-ci ainsi que dans ses **dépendances** plus d'animaux que le nombre prescrit au présent article et qui n'a pas prévu dans le bail l'obligation pour son locataire d'être propriétaire ou **gardien** d'un nombre d'animaux supérieur que celui prescrit au présent règlement.



ARTICLE 13

Les dispositions prévues à l'article 12 ne s'appliquent pas dans le cas de chiens et chats gardés dans tout **service animalier** et commerce de vente d'animaux implanté en conformité avec la réglementation de la **Ville**.

ARTICLE 14

Tout chien ou chat vivant à l'intérieur des limites de la **Ville** doit être micropucé. L'obligation prévue au présent article est applicable trente (30) jours après l'entrée en vigueur du présent règlement.

Tout propriétaire ou **gardien** d'un chien ou chat qui ne l'a pas micropucé dans le délai prévu au paragraphe précédent commet une infraction.

ARTICLE 15

L'obligation prévue à l'article 14 du présent règlement ne s'applique pas dans les cas suivants :

- a) Si le chien ou chat est gardé, dans le cadre de ses opérations, par un **service animalier**.
- b) Dans le cas où le chien ou chat ne vit pas habituellement sur le territoire de la **Ville** et qui est gardé à des fins d'accommodement pour une période maximum de trente (30) jours continus.
- c) Aux chiens et chats ayant moins de trois mois d'âge.
- d) Aux chiens et chats dont les propriétaires ou **gardiens** détiennent un avis écrit signé par un médecin vétérinaire indiquant que le micropucage de l'animal est contre-indiqué.

ARTICLE 16

Tout propriétaire ou **gardien** d'un animal micropucé doit tenir à jour la base de données de la compagnie ou de l'organisme qui conserve les informations relatives à la micropuce de son animal de manière à actualiser les données concernant celui-ci et les coordonnées du propriétaire ou **gardien** de celui-ci, le cas échéant.

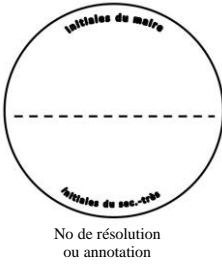
ARTICLE 17

Au cas de perte ou de destruction de la micropuce, le propriétaire de l'animal doit, à ses frais, faire installer une nouvelle micropuce et mettre la base de données de la compagnie ou de l'organisme qui conserve les informations relatives à la micropuce de son animal à jour.

ARTICLE 18

Le propriétaire ou **gardien** d'un chien doit l'enregistrer auprès de la **Ville** dans un délai de trente (30) jours de l'acquisition du chien, de l'établissement de sa résidence principale dans la **Ville** ou du jour où le chien a atteint l'âge de trois (3) mois

Malgré le premier alinéa, l'obligation d'enregistrer un chien :



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

1. S'applique à compter du jour où le chien a atteint l'âge de six (6) mois lorsqu'un éleveur de chiens est propriétaire ou **gardien** du chien.
2. Ne s'applique pas aux chiens gardés dans le cadre des opérations d'un **service animalier**.

ARTICLE 19

Lorsque le propriétaire ou **gardien** du chien est une personne mineure, l'enregistrement du chien doit être effectué au nom du titulaire de l'autorité parentale de la personne mineure. Le titulaire de l'autorité parentale est responsable de toute infraction commise au présent règlement par le chien tant que le propriétaire ou **gardien** du chien est mineur.

ARTICLE 20

Le propriétaire ou **gardien** du chien ou, dans le cas où ladite **personne** est mineure, le titulaire de l'autorité parentale doit fournir pour l'enregistrement du chien à la **Ville** les renseignements et documents suivants :

1. Le nom et les coordonnées du propriétaire du chien. S'il est mineur, le nom du titulaire de l'autorité parentale de la **personne** mineure, ses coordonnées, ainsi que la date de naissance de la **personne** mineure.
2. La race ou le type, le sexe, la couleur, l'année de naissance, le nom, les signes distinctifs, la provenance du chien et si son poids est de 25 kilogrammes et plus.
3. S'il y a lieu, la preuve que le statut vaccinal du chien contre la rage est à jour, qu'il est stérilisé et/ou micropucé, ainsi que, dans ce dernier cas, le numéro de la micropuce ou un avis écrit d'un médecin vétérinaire indiquant que la vaccination, la stérilisation ou le micropucage est contre-indiqué au niveau médical pour le chien.
4. S'il y a lieu, le nom des municipalités où le chien a déjà été enregistré, ainsi que toute décision à l'égard du chien ou à son égard rendue par une municipalité locale en vertu du présent règlement ou d'un règlement municipal concernant les chiens.

ARTICLE 21

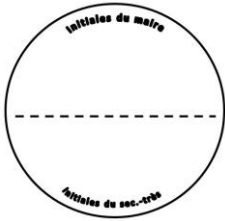
L'enregistrement d'un chien à la **Ville** subsiste tant que le chien et son propriétaire, possesseur ou **gardien** demeurent les mêmes.

Le propriétaire, possesseur ou **gardien** d'un chien doit informer la **Ville** de toute modification aux renseignements fournis en application de l'article 20 du présent règlement.

ARTICLE 22

La **Ville** remet au propriétaire ou **gardien** du chien enregistré une médaille comportant l'indication du nom de la **Ville** et de son numéro d'enregistrement.

Un chien doit toujours porter à son cou la médaille remise par la **Ville** afin de pouvoir être identifié en tout temps.



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

L'enregistrement du chien et la remise de la médaille lors de son enregistrement sont effectués sans frais.

En cas de perte de la médaille, tout propriétaire ou **gardien** d'un chien peut obtenir de la **Ville**, sans frais, une nouvelle médaille en remplacement de celle perdue.

ARTICLE 23

Pouvoir de saisie d'un animal

Outre les cas prévus à l'article 29 du Règlement d'application de la *Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* (R.L.R.Q. c. P -38.002, r.1), lorsqu'un chien tente de mordre ou mord une personne ou un autre animal, et ce, sans provocation, causant ou non des blessures et/ou démontre des signes d'agressivité, en grondant, montrant les crocs, en aboyant férocement ou en agissant de toute autre manière qui indique que l'animal pourrait mordre ou attaquer une personne, tout policier en fonction ou l'autorité compétente peut capturer ou saisir ce chien aux frais du propriétaire ou son gardien, et ce, jusqu'au moment où survient l'une ou l'autre des situations visées au deuxième alinéa de l'article 31 du Règlement d'application de la *Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* (R.L.R.Q. c. P -38.002, r.1). La reprise de possession de tout chien saisi ne peut s'effectuer que lorsque tous les frais encourus sont entièrement payés par le gardien ou le propriétaire. Tout policier en fonction ou l'autorité compétente peut prendre tous les moyens requis pour assurer la sécurité des personnes ou des animaux lors de la saisie ou de la mise en fourrière d'un animal.

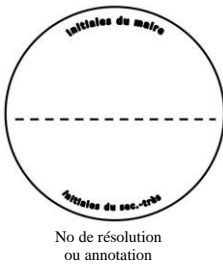
Article 23.1

Le propriétaire ou **gardien** d'un chien potentiellement dangereux (Décret 1162-2019) doit en tout temps avoir le contrôle de celui-ci conformément aux dispositions suivantes :

Les conditions de garde temporaires

Lorsque le propriétaire ou le gardien d'un chien est avisé par écrit qu'il doit se présenter à un examen comportemental et jusqu'à ce que la décision finale de la Ville à cet égard soit prise, le propriétaire ou le gardien du chien doit respecter les conditions de garde temporaires suivantes :

1. L'animal doit obligatoirement être gardé, selon le cas :
 - i) Dans un bâtiment d'où il ne peut sortir, ou;
 - ii) Sur un terrain clôturé de tous ses côtés. La clôture doit être d'une hauteur suffisante et près du sol, compte tenu de la taille de l'animal, pour l'empêcher de sortir du terrain où il se trouve, ou;
 - iii) Tenu au moyen d'une longe. Cette longe et son attache doivent être d'un matériau suffisamment résistant, compte tenu de la taille de l'animal, pour permettre à son gardien d'avoir une maîtrise constante de l'animal, ou;
 - iv) Sur un terrain qui n'est pas clôturé de tous ses côtés, attaché à un poteau métallique ou son équivalent, au moyen d'une chaîne ou d'une corde de fibre métallique ou synthétique. Le poteau, la chaîne ou la corde et l'attache



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

doivent être d'une taille et d'une résistance suffisante pour empêcher l'animal de s'en libérer. La longueur de la chaîne ou de la corde ne doit pas permettre à l'animal de s'approcher à moins de deux mètres d'une limite du terrain qui n'est pas séparée du terrain adjacent par une clôture d'une hauteur suffisante, compte tenu de la taille de l'animal, pour l'empêcher de sortir du terrain où il se trouve.

2. L'animal doit porter une muselière de type « panier » adaptée à sa morphologie en tout temps lorsque celui-ci se trouve à l'extérieur de l'habitation de son gardien et/ou propriétaire, que ce soit sur son terrain, dans des lieux publics ou à l'intérieur d'une habitation qui n'est pas celle de son gardien, et ce, même en présence de son gardien.

3. Le chien muselé doit être sous surveillance d'un adulte en tout temps.

4. Il est interdit de fréquenter un parc canin avec l'animal jusqu'à la décision finale.

5. L'animal ne peut en aucun cas être confié à une autre personne que son gardien légal jusqu'à la décision finale de la **Ville**. Seule l'autorité compétente peut prendre en charge l'animal pendant le processus d'évaluation.

6. Les frais de l'évaluation doivent être acquittés en totalité 48 heures avant l'évaluation. Le fait de ne pas payer constitue un refus d'évaluation comportementale qui entraîne la saisie de l'animal.

7. En plus des pouvoirs d'ordonnance prévus à l'article 11 du règlement d'application de la *Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* (Décret 1166-2019) et ses amendements, le conseil peut, par résolution, émettre une ordonnance contre le propriétaire ou gardien d'un **chien potentiellement dangereux** l'obligeant à garder celui-ci dans le respect des prescriptions prévues aux paragraphes 1 à 5 du présent article. »

S'il y a lieu, l'autorité compétente peut émettre des conditions de garde temporaires supplémentaires que le propriétaire ou le gardien du chien doit également respecter jusqu'à la décision finale de la **Ville**.

Article 23.2

Bris des prescriptions de garde temporaires

Le fait de ne pas respecter les prescriptions de garde temporaires prévues à l'article 23.1 constitue une infraction. Dans un tel cas, en plus d'intenter toute procédure judiciaire applicable, l'autorité compétente peut saisir le chien aux frais du propriétaire conformément à la procédure prévue à l'article 23 du présent règlement.

Article 23.3

Ordonnance par la Ville

Outre les infractions pénales prévues, le non-respect d'une ordonnance imposée au propriétaire ou gardien d'un chien déclaré potentiellement dangereux en vertu du Règlement d'application de la *Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* (R.L.R.Q c. P – 38.002, r.1), entraînera automatiquement la saisie du



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

chien par l'autorité compétente. Suite à cette saisie, le fonctionnaire désigné prendra une décision à l'égard du chien. Cette décision pourrait inclure l'euthanasie afin de protéger les citoyens contre tout risque d'agression.

Article 23.4

Le conseil peut, par résolution, émettre une ordonnance contre le propriétaire ou gardien d'un chien l'obligeant à garder son ou ses chiens dans le respect des prescriptions prévues aux paragraphes 1 à 5 de l'article 23.1 du présent règlement lorsque ce propriétaire ou gardien aura été reconnu coupable d'une infraction prévue à l'article 11 du présent règlement. »

ARTICLE 24

Sous réserve des restrictions particulières prévues au présent règlement, le propriétaire ou **gardien** d'un chien doit le tenir en laisse d'une longueur maximum de 1.85 mètre, poignée et attache incluses, lorsqu'il se trouve dans un **endroit public**, incluant les **terrains de jeux**, faute de quoi le propriétaire ou **gardien** du chien est présumé ne pas garder cet animal sous son contrôle.

ARTICLE 25

Le propriétaire ou **gardien** d'un **chien potentiellement dangereux** doit en tout temps munir son chien d'une muselière panier et le tenir en laisse non extensible ou télescopique et rétractable d'une longueur maximale de 1,25 m lorsqu'il est dans un **endroit public**, les **aires d'exercice canin** et les **terrains de jeux**, faute de quoi, le propriétaire ou **gardien** du chien est présumé ne pas garder cet animal sous son contrôle. »

ARTICLE 26

Nonobstant les dispositions prévues aux articles 24 et 25 du présent règlement, aucun chien n'est permis à l'intérieur de l'aire où se déroule une **activité publique municipale** reconnue comme telle par résolution du conseil. Dans ce cas, des affiches interdisant la présence de chiens doivent être placées à divers endroits où l'**activité publique municipale** est prévue.

Le paragraphe précédent ne s'applique pas aux **aires d'exercices canins** dans le cadre d'**activités canines**. Dans ce dernier cas, l'exception n'est qu'au bénéfice des chiens inscrits et participant aux **activités canines**.

ARTICLE 27

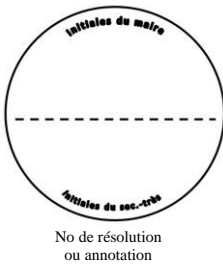
Tout aboiement ou hurlement de chiens susceptibles de troubler la paix, l'ordre et le repos constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE 28

Le **gardien** d'un chien doit en tout temps ramasser les excréments du chien qui l'accompagne laissés dans tout **endroit public** ou sur une propriété privée autre que celle du propriétaire ou **gardien** du chien.

ARTICLE 29

Il est interdit à toute **personne** de nourrir un chat à l'extérieur.



CHAPITRE 4

CHIENS EN LIBERTÉ

ARTICLE 30

Lorsqu'un chien ou chat est capturé alors qu'il est en liberté et qu'il est confié à la **Ville** ou à la **personne** chargée de l'application du présent règlement, les dispositions suivantes sont applicables :

1. Si le chien ou chat est micropucé et/ou enregistré à la **Ville** dans le cas d'un chien, tel que prescrit aux articles 14 et 20 du présent règlement, un avis écrit ou verbal est donné au propriétaire à l'adresse inscrite au registre de micropuces ou au registre de la **Ville**. Le propriétaire peut alors récupérer son animal à l'endroit indiqué dans l'avis écrit ou verbal qui lui est donné, sans frais, dans les 24 heures à compter de la livraison à l'adresse connue de la **Ville** du propriétaire ou **gardien** de l'animal. Pour toute journée ou partie de journée supplémentaire, le propriétaire devra assumer des frais de garde et pension par jour ou partie de jour supplémentaire tel que prescrit dans le contrat avec le service animalier. Les frais doivent être payés avant la remise de l'animal au propriétaire ou **gardien**.

Si l'animal n'a pas été récupéré par son propriétaire ou si celui-ci est introuvable, la **Ville** ou son représentant pourra le vendre à un tiers ou en disposer conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables si un délai de cinq (5) jours complets s'est écoulé à compter du moment où l'avis écrit ci-haut a été livré.

2. Si l'animal est micropucé mais n'est pas enregistré à la **Ville** conformément aux dispositions prévues à l'article 18 du présent règlement, les dispositions prévues au paragraphe 1 ci-haut s'appliquent sous réserve que le propriétaire ou **gardien** de l'animal devra, avant de récupérer son animal, en plus de payer les frais de garde prescrits, enregistrer son chien à la **Ville**.
3. Si le chien est non micropucé et/ou non enregistré à la **Ville**, cette dernière ou la **personne** chargée de l'application du présent règlement n'a aucune obligation de rechercher le propriétaire ou **gardien** du chien.

L'animal retrouvé en liberté et attrapé est gardé pendant minimum trois (3) jours. Le propriétaire ou **gardien** de l'animal qui désire le récupérer devra préalablement acquitter une somme par jour ou partie de journée où le chien est gardé tel que prescrit dans le contrat avec le service animalier.

Le propriétaire ou **gardien** devra, avant de le récupérer, enregistrer son chien à la **Ville**. Le propriétaire ou gardien du chien devra, de plus, faire micropucer l'animal dont il a repris la possession dans les 48 heures et remettre à la **Ville** une preuve à cet effet dans le même délai.

Si l'animal n'est pas récupéré après l'écoulement d'une période minimale de garde de trois (3) jours, la **Ville** ou le responsable de l'application du présent règlement pourra le vendre ou en disposer selon les dispositions législatives et réglementaires applicables.



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

Aux fins du paragraphe précédent, si le troisième jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié, la fin du délai est prorogée au jour ouvrable suivant.

CHAPITRE 5

LIEU D'ÉLEVAGE

ARTICLE 31

Constitue un **lieu d'élevage** toute propriété où sont gardés plus de chiens ou chats que le nombre maximal prescrit à l'article 12 du présent règlement.

ARTICLE 32

Aucune personne ne peut exploiter un **lieu d'élevage** pour chiens ou chats sans avoir obtenu au préalable un permis de la **Ville** l'autorisant à aménager un **lieu d'élevage**.

Lorsque le **lieu d'élevage** est aménagé et respecte les prescriptions prévues au présent chapitre, un certificat d'autorisation est émis par la **Ville** au bénéfice de l'exploitant du **lieu d'élevage**.

Le certificat d'autorisation couvre la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année. Le certificat d'autorisation est indivisible, non transférable et non remboursable.

À chaque année, l'exploitant d'un **lieu d'élevage** doit, pour renouveler son certificat d'autorisation, se conformer à toutes les dispositions prévues au présent règlement.

Un certificat d'autorisation déjà émis peut être annulé ou non renouvelé à échéance si le propriétaire du **lieu d'élevage** décrit au certificat d'autorisation ne respecte pas toutes les dispositions impératives prévues au présent règlement.

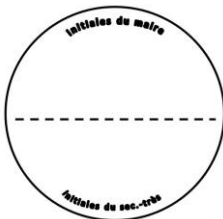
ARTICLE 33

Les dispositions du présent règlement concernant le micropucage et l'enregistrement d'animaux à la **Ville** s'appliquent intégralement aux **lieux d'élevage** et aux animaux qui y sont élevés et gardés. Constitue une infraction le fait pour le propriétaire et/ou l'exploitant d'un **lieu d'élevage** de ne pas respecter l'une ou l'autre des dispositions applicables aux chiens et chats qui sont gardés dans un **lieu d'élevage**.

Toute personne qui requiert de la **Ville** un certificat d'autorisation pour exploiter un **lieu d'élevage** pour garder 15 chiens ou chats et plus doit préalablement remettre à la **Ville** une copie du permis obtenu en application de l'article 16 de la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* (R.L.R.Q. chap. B-3.1), ainsi qu'une attestation de conformité émise par le Service d'urbanisme à l'effet que l'usage d'un **lieu d'élevage** de chiens ou chats est permis au Règlement de zonage de la **Ville**.

ARTICLE 34

Tout **lieu d'élevage** de chiens devra être implanté à moins de 50 mètres de la résidence principale du détenteur du certificat d'autorisation et à plus de 100



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

mètres de toute résidence, excluant celle du détenteur du certificat d'autorisation du **lieu d'élevage**.

Un **lieu d'élevage** implanté conformément aux dispositions prévues au présent article demeure implanté en conformité du présent règlement si le premier certificat d'autorisation pour le **lieu d'élevage** a été émis avant qu'un permis de construction pour une résidence voisine ne soit émis et que cela a pour conséquence de rendre le **lieu d'élevage** non conforme aux distances prescrites au présent règlement. Le présent paragraphe ne constitue pas une exemption du respect des dispositions prescrites par tout autre règlement applicable dont, notamment et non limitativement, les dispositions en matière de nuisances et de troubles de voisinage, telles que prescrites au *Code civil du Québec*.

ARTICLE 35

Le **lieu d'élevage** devra être clôturé en permanence à l'aide d'une clôture de plus d'un mètre de hauteur. Lorsque la clôture a plus d'un mètre et moins de deux mètres de hauteur, les chiens devront tous être attachés à l'intérieur de l'enclos de sorte qu'ils ne puissent par aucun moyen quitter le **lieu d'élevage**.

Lorsque la clôture a une hauteur de plus de deux mètres et qu'elle possède à sa base un aménagement qui empêche en tout temps les chiens d'en sortir, ceux-ci n'ont pas l'obligation d'être attachés.

Les mailles ou fentes de la clôture doivent être de moins de six centimètres.

ARTICLE 36

Les matériaux pour la clôture constituant l'enclos du **lieu d'élevage** doivent être de fabrication industrielle et traités contre la corrosion, la pourriture, les termites et les intempéries.

Le propriétaire devra maintenir son **lieu d'élevage** et la clôture en bon état de conservation, de propreté et de salubrité.

ARTICLE 37

Aucun objet ne pourra être implanté dans le **lieu d'élevage** de manière à permettre aux chiens d'y grimper pour ainsi sauter par-dessus la clôture.

ARTICLE 38

L'enclos déterminant le **lieu d'élevage** doit avoir la superficie minimale suivante :

- Nombre de chiens X 9 mètres carrés = la superficie minimale pour l'enclos qui délimite le **lieu d'élevage** où les chiens sont attachés.
- Nombre de chiens X 5 mètres carrés = la superficie minimale pour un enclos délimitant le **lieu d'élevage** où les chiens sont en liberté.

ARTICLE 39

L'ensemble des dispositions prévues au présent chapitre ne s'appliquent pas aux **services animaliers**.



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

ARTICLE 40

Toute **personne** désirant exploiter un **lieu d'élevage** dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement pour se conformer aux dispositions prévues au présent chapitre.

CHAPITRE 6

DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 41

Lorsque le propriétaire ou **gardien** d'un chien visé par le présent règlement est une **personne** mineure, le respect de toutes prescriptions prévues au présent règlement est imputable au titulaire de l'autorité parentale qui est, à cette fin, considéré comme le **gardien** de l'animal.

ARTICLE 42

Commet une infraction toute **personne** qui, contrairement à l'une des dispositions prévues à l'article 7 du présent règlement, refuse l'accès à son immeuble autre qu'une **maison d'habitation** ou **logement résidentiel**, pour y effectuer les inspections prescrites par cet article, se rendant ainsi passible d'une amende de 1 000 \$ pour une première infraction et de 2 000 \$ en cas de récidive.

ARTICLE 43

Commet une infraction toute **personne** qui garde un animal en contravention des articles 8, 9 et 10 du présent règlement, se rendant ainsi passible d'une amende de 500 \$ et de 1 000 \$ en cas de récidive.

ARTICLE 44

Article 44.1

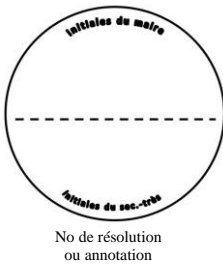
Commet une infraction toute **personne** qui, à titre de propriétaire ou **gardien** d'un animal n'en a pas le contrôle en le laissant errer dans un **endroit public** ou sur une propriété privée autre que celle qu'il occupe, en contravention des dispositions prévues à l'article 11 du présent règlement, se rendant ainsi passible d'une amende de 500 \$ et de 1 000 \$ en cas de récidive.

Article 44.2

Commet une infraction toute **personne**, à titre de propriétaire ou **gardien** d'un chien, qui ne le maintient pas en laisse alors qu'il est dans un **endroit public** ou sur une propriété privée sans le consentement du propriétaire, en contravention des dispositions prévues à l'article 11 du présent règlement, se rendant ainsi passible d'une amende de 500 \$ et de 1 000 \$ en cas de récidive.»

ARTICLE 45

Commet une infraction à l'article 12 du présent règlement toute **personne** qui garde dans sa **maison d'habitation** ou son **logement résidentiel** et ses **dépendances** plus d'animaux que le nombre prescrit, se rendant ainsi passible d'une amende de 500 \$ et de 1 000 \$ en cas de récidive.



ARTICLE 46

Commet une infraction toute **personne** qui est le propriétaire ou le **gardien** de chiens ou chats sur le territoire de la **Ville** sans avoir au préalable fait micropucer les animaux, tel que prescrit à l'article 14, se rendant ainsi passible d'une amende de 100 \$ et de 200 \$ en cas de récidive.

ARTICLE 47

Commet une infraction tout propriétaire ou **gardien** d'un animal micropucé qui, contrairement aux prescriptions prévues à l'article 17, ne tient pas à jour les informations concernant l'animal dont il est propriétaire ou **gardien**, se rendant ainsi passible d'une amende de 100 \$ et de 200 \$ en cas de récidive.

ARTICLE 48

Commet une infraction tout propriétaire ou **gardien** d'un chien qui ne l'enregistre pas auprès de la **Ville**, tel que prescrit à l'article 18 du présent règlement, se rendant ainsi passible d'une amende de 100 \$ et de 200 \$ en cas de récidive.

ARTICLE 49

Commet une infraction tout propriétaire ou **gardien** d'un chien qui n'informe pas la **Ville** de toutes modifications aux renseignements fournis lors de l'enregistrement du chien, tel que prescrit à l'article 21, se rendant ainsi passible d'une amende 100 \$ et de 200 \$ en cas de récidive.

ARTICLE 50

Commet une infraction tout propriétaire ou **gardien** d'un chien qui ne garde pas au cou de son chien la médaille reçue de la **Ville**, tel que prescrit à l'article 22, se rendant ainsi passible d'une amende de 100 \$ et de 200 \$ en cas de récidive.

ARTICLE 51

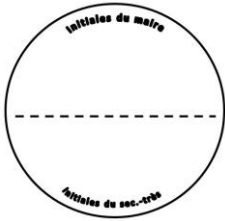
Commet une infraction tout propriétaire ou **gardien** d'un chien potentiellement dangereux qui ne le garde pas ou n'en a pas le contrôle suivant l'une ou l'autre des prescriptions prévues à l'article 23 du présent règlement, se rendant ainsi passible d'une amende de 1 000 \$ et de 2 000 \$ en cas de récidive.

Article 51.1

Commet une infraction tout propriétaire ou **gardien** d'un chien qui contrevient à l'ordonnance émise par le conseil municipal en application de l'article 23.1 du présent règlement, se rendant ainsi passible d'une amende 500 \$ et de 1 000 \$ en cas de récidive.

ARTICLE 52

Comment une infraction tout propriétaire ou gardien d'un chien potentiellement dangereux qui ne le musèle pas et ne le retient pas à l'aide d'une laisse conforme à l'article 25 lorsqu'il est dans un endroit public, aire d'exercice canin et terrain de jeux, se rendant ainsi passible d'une amende de 1 000 \$ et de 2 000 \$ en cas de récidive.



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

ARTICLE 53

Commet une infraction tout propriétaire ou **gardien** d'un chien qui ne le retient pas à l'aide d'une laisse conforme à l'article 24 lorsqu'il est dans un **endroit public**, se rendant ainsi passible d'une amende de 500 \$ et de 1 000 \$ en cas de récidive.

ARTICLE 54

Commet une infraction tout propriétaire ou **gardien** d'un chien qui, accompagné de celui-ci, contrevient aux prescriptions prévues à l'article 26, se rendant ainsi passible d'une amende de 500 \$ et de 1 000 \$ en cas de récidive.

ARTICLE 55

Commet une infraction tout propriétaire ou **gardien** d'un chien qui laisse aboyer ou hurler son chien de manière à troubler la paix, l'ordre et le repos des voisins, contrairement aux prescriptions prévues à l'article 27 du présent règlement, se rendant ainsi passible d'une amende de 500 \$ et de 1 000 \$ en cas de récidive.

ARTICLE 56

Commet une infraction tout **gardien** d'un chien qui fait défaut de ramasser les excréments du chien qui l'accompagne dans tout **endroit public**, tel que prescrit à l'article 28 du présent règlement, se rendant ainsi passible d'une amende de 200 \$ et de 400 \$ en cas de récidive.

Article 56.1

Commet une infraction toute **personne** qui nourrit un chat à l'extérieur, tel que prescrit à l'article 29 du présent règlement, se rendant ainsi passible d'une amende de 100 \$ et de 200 \$ en cas de récidive ».

ARTICLE 57

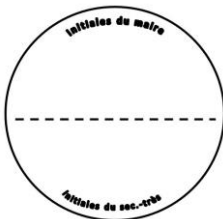
Commet une infraction toute **personne** qui, en contravention de l'article 32 du présent règlement, exploite un **lieu d'élevage** sans avoir obtenu de la **Ville** le permis ou le certificat d'autorisation prescrit, se rendant ainsi passible d'une amende de 500 \$ et de 1 000 \$ en cas de récidive.

ARTICLE 58

Commet une infraction toute **personne** qui exploite un **lieu d'élevage** qui n'est pas conforme aux normes prescrites aux articles 34 à 38 du présent règlement, se rendant ainsi passible d'une amende de 500 \$ et de 1 000 \$ en cas de récidive.

ARTICLE 59

Quiconque, à titre de propriétaire ou de **gardien** d'un animal, contrevient à l'une quelconque des dispositions prévues au présent règlement et pour laquelle une amende minimale n'est pas autrement prescrite par le présent règlement, se rendant ainsi passible d'une amende de 200 \$ pour une première infraction et de 400 \$ pour toute récidive.



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

ARTICLE 60

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

PASSÉ et **ADOPTÉ** à la séance régulière du conseil de la **Ville** tenue le 7 juin 2021 et signé par le maire et le directeur général et secrétaire-trésorier.

Bruno Tremblay
Maire

Stéphane Leclerc, CPA, CMA
Secrétaire-trésorier et
Directeur général

ANNEXE « A »

ANIMAUX SAUVAGES

Animaux de la famille des :

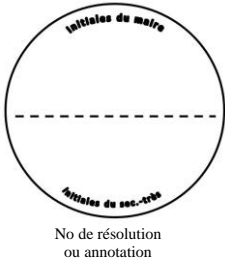
1. Félin, à l'exception des chats domestiques (*felis silvestris catus*).
2. Canidés (ex : loup, etc.), à l'exception des chiens domestiques (*canis lupus familiaris*).
3. Vipéridés (famille des reptiles).
4. Ursidés (ex : ours).
5. Boidés et colubridés (ex : pythons, boas, etc.).
6. Reptiles vénéneux (ex : serpents, lézards, tarentules et autres), à l'exception des tortues gardées en cage ou en vivarium à l'intérieur de résidences.
7. Rapaces diurnes et nocturnes et les oiseaux carnivores (ex : aigles, vautours, faucons, etc.).
8. Visons (*mustelidés*).

ANNEXE « B »

ANIMAUX D'ÉLEVAGE

Animaux de la famille des :

1. Suidés ou porcins (ex : porcs, sangliers, etc.).
2. Struthionidés (ex : autruches).
3. Avicoles, à l'exception d'oiseaux gardés en cage à l'intérieur de résidences.
4. Dromalidés (ex : émeus).
5. Équidés (ex : chevaux, ânes, etc.).
6. Cervidés (ex : cerfs, chevreuils, etc.).
7. Boidés (ex : vaches, chèvres, moutons, etc.).
8. Camélidés (ex : alpagas, lamas, etc.).
9. Lagomorphes (ex : lapins, lièvres, etc.).
10. Rongeurs, à l'exception de ceux gardés en cage à l'intérieur de résidences.



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

ANNEXE « C »

ANIMAUX DOMESTIQUES

1. Chiens domestiques (canis lupus familiaris).
2. Chats domestiques (felis silvestris catus).
3. Rongeurs en cage à l'intérieur de résidences.
4. Cricetins (ex : hamsters) gardés en cage à l'intérieur de résidences.
5. Oiseaux en cage à l'intérieur de résidences.
6. Poissons dans un aquarium à l'intérieur de maisons ou dans un jardin d'eau artificiel à l'extérieur, à l'exception des poissons toxiques, vénéneux ou dangereux.
7. Insectes et reptiles gardés dans une cage, vivarium ou aquarium à l'intérieur de résidences, à l'exception des insectes et reptiles vénéneux ou toxiques pouvant causer des troubles médicaux.
8. Cochons nains.
9. Furets (mustelidés).
10. Lapins nains.

189-2021

6. c) Adoption R-844 concernant le zonage

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
MRC DU FJORD DU SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

RÈGLEMENT No. 844

Ayant pour objet de modifier le règlement de zonage 707
pour autoriser les usages secondaires à l'intérieur des résidences

- Abroger le paragraphe 1 de l'article 5.6.5.2 et l'article 5.6.3
 - Modifier l'article 5.6.2
-

ATTENDU QU'en vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil de la Ville de Saint-Honoré a adopté un règlement de zonage portant le numéro 707;

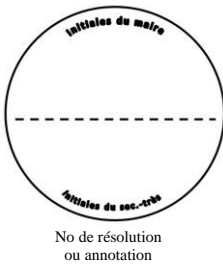
ATTENDU les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la ville de modifier le règlement de zonage numéro 707;

ATTENDU QUE cette modification porte sur une matière susceptible d'approbation par les personnes habilitées à voter;

ATTENDU QU'un avis de motion et projet du présent règlement ont été régulièrement donnés à une séance régulière de ce conseil tenue le 6 avril 2021.

ATTENDU QUE les membres du conseil présent déclarent avoir reçu le règlement dans le délai prescrit et renoncent à sa lecture;



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Valérie Roy, appuyé par Carmen Gravel et résolu à l'unanimité des conseillères que le conseil de la Ville de Saint-Honoré adopte le présent règlement portant le numéro 844 et qu'il soit ordonné, statué par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si ici au long récépissé.

ARTICLE 2

Le règlement numéro 707 concernant le zonage de la Ville de Saint-Honoré est amendé de la façon décrite au présent règlement.

ARTICLE 3

Le présent règlement a pour objectif de permettre les usages secondaires à l'habitation dans tous les types de résidences.

ARTICLE 4

L'article 5.6.3 et le paragraphe 1 de l'article 5.6.5.2 sont abrogés en leur entier.

ARTICLE 5

L'article 5.6.2 est modifié dans le titre pour se lire comme suit :

5.6.2 Usages secondaires autorisés à l'intérieur des résidences

Les usages secondaires autorisés à l'intérieur des résidences sont ceux énoncés à l'article 5.6.1 sous les rubriques :

1. Services professionnels et ateliers d'artistes
2. Services personnels
3. Services aux ménages
4. Hébergement et service afférents
5. Autres

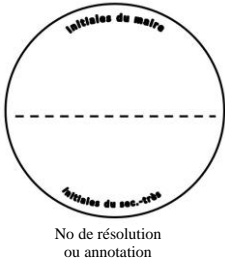
ARTICLE 6

Le présent règlement entrera en vigueur et deviendra exécutoire conformément à la loi.

Lu en dernière lecture et adopté par le conseil municipal lors d'une séance ordinaire tenue le 7 juin 2021 et signé par le maire et le directeur général.

Bruno Tremblay
Maire

Stéphane Leclerc, CPA, CMA
Secrétaire-trésorier et
Directeur général



190-2021

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

6. d) Adoption R-845 concernant le zonage

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
MRC DU FJORD DU SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

RÈGLEMENT No. 845

Ayant pour objet de modifier le règlement de zonage 707 par la création de l'article 6.1.1 relatif au nombre de bâtiments principaux autorisé sur un même terrain et modifier les zones 225M et 225-3C par l'ajout de la N-83

ATTENDU QU'en vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil de la Ville de Saint-Honoré a adopté un règlement de zonage portant le numéro 707;

ATTENDU les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la ville de modifier le règlement de zonage numéro 707;

ATTENDU QUE cette modification porte sur une matière susceptible d'approbation par les personnes habilitées à voter;

ATTENDU QU'un avis de motion et projet du présent règlement ont été régulièrement donnés à une séance régulière de ce conseil tenue le 6 avril 2021.

ATTENDU QUE les membres du conseil présent déclarent avoir reçu le règlement dans le délai prescrit et renoncent à sa lecture;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Valérie Roy, appuyé par Carmen Gravel et résolu à l'unanimité des conseillères que le conseil de la Ville de Saint-Honoré adopte le présent règlement portant le numéro 845 et qu'il soit ordonné, statué par le présent règlement ce qui suit :

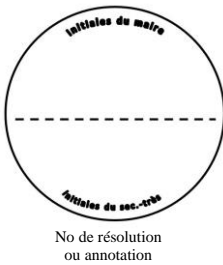
ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si ici au long récit.

ARTICLE 2

Le règlement numéro 707 concernant le zonage de la Ville de Saint-Honoré est amendé de la façon décrite au présent règlement.

ARTICLE 3



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

Le présent règlement a pour objectif de régir le nombre de bâtiments principaux autorisé sur un même terrain par l'ajout de l'article 6.1.1. La note N-83 est créée pour régir les lave-autos.

ARTICLE 4

L'article 6.1.1 est créé et se lit comme suit :

6.1.1 Dispositions relatives au nombre de bâtiments principaux autorisé sur un même terrain

Un seul bâtiment principal peut être érigé sur un terrain. Cependant, il est permis d'ériger plus d'un bâtiment principal dans le cas de projets intégrés et pour un bâtiment utilisé pour le lavage automobile (811192).

ARTICLE 5

La note N-83 est créée et se lit comme suit :

N-83 Un lave-auto (811192) doit être situé à une distance minimale de 10 mètres de toute ligne de rue et à 2 mètres d'une ligne latérale ou arrière d'un terrain commercial, industriel ou public.

ARTICLE 6

La note N-83 est ajoutée à la grille des spécifications dans des zones 225M et 225-3C sous l'usage « Services ».

ARTICLE 7

Les grilles des spécifications ci-jointes font partie intégrante du présent règlement.

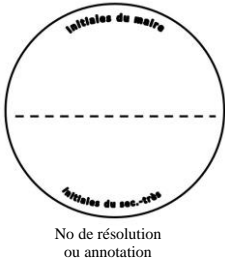
ARTICLE 8

Le présent règlement entrera en vigueur et deviendra exécutoire conformément à la loi.

Lu en dernière lecture et adopté par le conseil municipal lors d'une séance ordinaire tenue le 7 juin 2021 et signé par le maire et le directeur général.

Bruno Tremblay
Maire

Stéphane Leclerc, CPA, CMA
Secrétaire-trésorier et
Directeur général



191-2021

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

6. e) Adoption second projet R-847 concernant le zonage

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
MRC DU FJORD DU SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT No. 847

Ayant pour objet de modifier le règlement de zonage 707
en modifiant l'article 5.5.1.5 relatif aux normes d'implantation et
dispositions particulières pour limiter la superficie des garages
attenants

ATTENDU QU'en vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur
l'aménagement et l'urbanisme, le conseil de la Ville de Saint-Honoré a adopté
un règlement de zonage portant le numéro 707;

ATTENDU les dispositions de la Loi sur l'aménagement et
l'urbanisme;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la ville de modifier le règlement
de zonage numéro 707;

ATTENDU QUE cette modification porte sur une matière susceptible
d'approbation par les personnes habilitées à voter;

ATTENDU QU'un avis de motion et un projet du présent règlement
ont été régulièrement donnés à une séance régulière de ce conseil tenue le 3
mai 2021.

ATTENDU QUE les membres du conseil présent déclarent avoir reçu
le règlement dans le délai prescrit et renoncent à sa lecture;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Valérie Roy, appuyé par
Lynda Gravel et résolu à l'unanimité des conseillères que le conseil de la Ville
de Saint-Honoré adopte le présent règlement portant le numéro 847 et qu'il soit
ordonné, statué par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

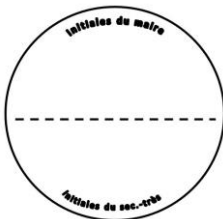
Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme
si ici au long récit.

ARTICLE 2

Le règlement numéro 707 concernant le zonage de la Ville de
Saint-Honoré est amendé de la façon décrite au présent règlement.

ARTICLE 3

Le présent règlement a pour objectif de limiter la superficie des
garages attenants en modifiant l'article 5.5.1.5.



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

ARTICLE 4

L'article 5.5.1.5 est modifié pour se lire comme suit :

5.5.1.5 Normes d'implantation et dispositions particulières

8. Garage attenant

La superficie maximale permise pour un garage attenant est de 100 m².

À l'exception des maisons mobiles, la façade d'un garage attenant ne peut être plus large que la façade de la résidence. La hauteur des portes est limitée à 3.10 mètres.

Dans le cas d'une maison mobile, la largeur du garage attenant est plutôt limitée à 6.1m (20 pieds).

ARTICLE 8

Le présent règlement entrera en vigueur et deviendra exécutoire conformément à la loi.

Lu en deuxième lecture et adopté par le conseil municipal lors d'une séance ordinaire tenue le 7 juin 2021 et signé par le maire et le directeur général.

Bruno Tremblay
Maire

Stéphane Leclerc, CPA, CMA
Secrétaire-trésorier et
Directeur général

192-2021

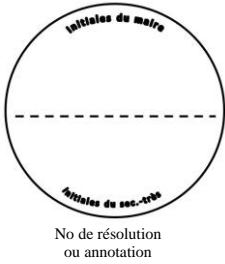
6. f) Adoption second projet R-848 concernant la construction

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
MRC DU FJORD DU SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT No. 848

Ayant pour objet de modifier le règlement de
construction 709 en modifiant l'article 3.2 pour permettre
l'usage de conteneurs comme bâtiment accessoire dans
les zones résidentielles

ATTENDU QU'en vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil de la Ville de Saint-Honoré a adopté un règlement de construction portant le numéro 709;



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

ATTENDU les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la Ville de modifier le règlement de construction numéro 709;

ATTENDU QUE cette modification porte sur une matière susceptible d'approbation par les personnes habilitées à voter;

ATTENDU QU'un avis de motion et projet du présent règlement ont été donnés à une séance régulière de ce conseil tenue le 3 mai 2021;

ATTENDU QUE les membres du conseil présent déclarent avoir reçu le règlement dans le délai prescrit et renoncent à sa lecture;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Valérie Roy, appuyé par Lynda Gravel et résolu à l'unanimité des conseillères que le conseil de la Ville de Saint-Honoré adopte le présent règlement portant le numéro 848 et qu'il soit ordonné, statué par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si ici au long récit.

ARTICLE 2

Le règlement numéro 709 concernant la construction de la Ville de Saint-Honoré est amendé de la façon décrite au présent règlement.

ARTICLE 3

L'article 3.2 du règlement de construction 709 est modifié pour régir l'utilisation de conteneurs comme bâtiment accessoire dans les usages résidentiels.

ARTICLE 4

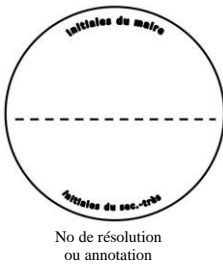
L'article 3.2 est modifié pour se lire comme suit :

3.2 Utilisation de véhicules ou équipements désaffectés

L'utilisation d'autobus, d'autres véhicules désaffectés, de tramway, conteneurs, remorques, wagons ou de même nature est prohibé pour toutes fins, comme bâtiment ou partie de bâtiment. Par contre les conteneurs seront autorisés dans les zones industrielles, commerciales et agricoles. Pour les **usages résidentiels**, un conteneur pourra être installé comme bâtiment **accessoire** en autant qu'il soit transformé comme **un** bâtiment (murs et toit pour qu'il ne ressemble plus à son apparence d'origine). Les dispositions des articles 5.5.1 du règlement de zonage s'appliquent.

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur et deviendra exécutoire conformément à la loi.



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

Lu en deuxième lecture et adopté par le conseil municipal lors d'une séance ordinaire tenue le 7 juin 2021 et signé par le maire et le directeur général.

Bruno Tremblay
Maire

Stéphane Leclerc, CPA, CMA
Secrétaire-trésorier et
Directeur général

193-2021

6. g) Adoption second projet R-849 concernant le zonage

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
MRC DU FJORD DU SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT No. 849

Ayant pour objet de modifier le règlement de zonage 707
concernant la culture du cannabis dans les zones
68 Ady, 69 Ady et 98 Ady

ATTENDU QU'en vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil de la Ville de Saint-Honoré a adopté un règlement de zonage portant le numéro 707;

ATTENDU les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la ville de modifier le règlement de zonage numéro 707 afin de régir la culture du cannabis sur le territoire de Saint-Honoré;

ATTENDU QUE cette modification porte sur une matière susceptible d'approbation par les personnes habilitées à voter;

ATTENDU QU'un avis de motion et un projet du présent règlement ont été donnés à la séance régulière du conseil tenue le 3 mai 2021.

ATTENDU QUE les membres du conseil présent déclarent avoir reçu le règlement dans le délai prescrit et renoncent à sa lecture;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Valérie Roy, appuyé par Lynda Gravel et résolu à l'unanimité des conseillères que le conseil de la Ville de Saint-Honoré adopte le présent règlement portant le numéro 849 et qu'il soit ordonné, statué par le présent règlement ce qui suit :



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si ici au long récépissé.

ARTICLE 2

Le règlement numéro 707 concernant le zonage de la Ville de Saint-Honoré est amendé de la façon décrite au présent règlement.

ARTICLE 3

Le présent règlement a pour but de permettre la culture du cannabis à l'intérieur d'un bâtiment dans les zones 68 Ady, 69 Ady et 98 Ady.

ARTICLE 4

La note 80 est ajoutée à la grille des spécifications des zones 68 Ady, 69 Ady et 98 Ady.

ARTICLE 5

La note 80 est modifiée pour se lire comme suit :

N-80 Culture de cannabis autorisée à l'intérieur d'un bâtiment

ARTICLE 6

La note 80 est modifiée dans la grille des spécifications de la zone 41 Av.

ARTICLE 7

Les grilles des spécifications ci-jointes font partie intégrante du présent règlement.

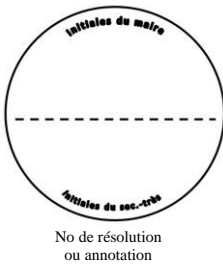
ARTICLE 8

Le présent règlement entrera en vigueur et deviendra exécutoire conformément à la loi.

Lu en deuxième lecture et adopté par le conseil municipal lors d'une séance ordinaire tenue le 7 juin 2021 et signé par le maire et le directeur général.

Bruno Tremblay
Maire

Stéphane Leclerc, CPA, CMA
Secrétaire-trésorier et
Directeur général



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

194-2021

6. h) Avis de motion R-854 concernant le zonage

Conformément aux dispositions de l'article 356 de la loi sur les cités et villes, madame la conseillère Valérie Roy donne avis de motion qu'il sera adopté à une séance subséquente du conseil de Ville, le règlement 854 ayant pour objet de modifier le règlement de zonage 707 concernant les gîtes touristiques, les pensions de famille et tables champêtres et les pensions de famille de 4 chambres ou moins sur le territoire municipal en modifiant l'article 5.10 et en abrogeant les articles 5.10.1, 5.10.2, 5.10.3, 5.10.5 et 5.10.6.

195-2021

6. i) Adoption 1^{er} projet R-854 concernant le zonage

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
MRC DU FJORD DU SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

PROJET DE RÈGLEMENT No. 854

Ayant pour objet de modifier le règlement de zonage 707 concernant les gîtes touristiques, les pensions de famille et tables champêtres et les pensions de famille de 4 chambres ou moins sur le territoire municipal en modifiant l'article 5.10 et abrogeant les articles 5.10.1, 5.10.2, 5.10.3, 5.10.5 et 5.10.6

ATTENDU QU'en vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil de la Ville de Saint-Honoré a adopté un règlement de zonage portant le numéro 707;

ATTENDU les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la ville de modifier le règlement de zonage numéro 707 afin d'appliquer la gestion par la réglementation provinciale déjà existante;

ATTENDU QUE cette modification porte sur une matière susceptible d'approbation par les personnes habilitées à voter;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance régulière du conseil tenue le 7 juin 2021.

ATTENDU QUE les membres du conseil présent déclarent avoir reçu le règlement dans le délai prescrit et renoncent à sa lecture;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Valérie Roy, appuyé par Carmen Gravel et résolu à l'unanimité des conseillères que le conseil de la Ville de Saint-Honoré adopte le présent règlement portant le numéro 854 et qu'il soit ordonné, statué par le présent règlement ce qui suit :



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si ici au long récit.

ARTICLE 2

Le règlement numéro 707 concernant le zonage de la Ville de Saint-Honoré est amendé de la façon décrite au présent règlement.

ARTICLE 3

Le présent règlement a pour but d'abroger les articles 5.10.1, 5.10.2, 5.10.3, 5.10.5 et 5.10.6 du règlement de zonage 707 pour les gîtes touristiques, les pensions de famille et tables champêtres et les pensions de famille de 4 chambres ou moins sur le territoire municipal.

ARTICLE 4

L'article 5.10 du règlement de zonage 707 est modifié pour se lire comme suit :

5.10 Dispositions applicables aux établissements touristiques de type gîtes touristiques, pensions de famille et tables champêtres et pensions de famille et location de vacances de type Airbnb

Les établissements touristiques de type gîtes touristiques, pensions de famille et tables champêtres et pensions de famille et location de vacances de type Airbnb sont autorisés dans les résidences s'ils respectent les règlements provinciaux et le règlement sur les établissements touristiques.

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur et deviendra exécutoire conformément à la loi.

Lu en première lecture et adopté par le conseil municipal lors d'une séance ordinaire tenue le 7 juin 2021 et signé par le maire et le directeur général.

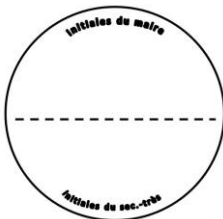
Bruno Tremblay
Maire

Stéphane Leclerc, CPA, CMA
Secrétaire-trésorier et
Directeur général

196-2021

6. j) Avis de motion R-855 concernant le zonage

Conformément aux dispositions de l'article 356 de la loi sur les cités et villes, madame la conseillère Carmen Gravel donne avis de motion qu'il sera adopté à une séance subséquente du conseil de Ville, le règlement 855 ayant pour objet de modifier le règlement de zonage 707 pour que la marge latérale sur rue de la zone 111Af soit la même que la marge latérale par l'ajout de la N-84.



No de résolution
ou annotation

197-2021

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

6. k) Adoption 1^{er} projet R-855 concernant le zonage

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
MRC DU FJORD DU SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

PROJET DE RÈGLEMENT No. 855

Ayant pour objet de modifier le règlement de zonage 707 pour que la marge latérale sur rue de la zone 111Af soit la même que la marge latérale par l'ajout de la N-84

ATTENDU QU'en vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil de la Ville de Saint-Honoré a adopté un règlement de zonage portant le numéro 707;

ATTENDU les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la ville de modifier le règlement de zonage numéro 707;

ATTENDU QUE l'impact est moindre car il s'agit d'un secteur industriel;

ATTENDU QUE cette modification porte sur une matière susceptible d'approbation par les personnes habilitées à voter;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance régulière du conseil tenue le 7 juin 2021.

ATTENDU QUE les membres du conseil présent déclarent avoir reçu le règlement dans le délai prescrit et renoncent à sa lecture;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Carmen Gravel, appuyé par Lynda Gravel et résolu à l'unanimité des conseillères que le conseil de la Ville de Saint-Honoré adopte le présent règlement portant le numéro 855 et qu'il soit ordonné, statué par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si ici au long récit.

ARTICLE 2

Le règlement numéro 707 concernant le zonage de la Ville de Saint-Honoré est amendé de la façon décrite au présent règlement.

ARTICLE 3



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

Le présent règlement a pour but de modifier la marge latérale sur rue de la zone 111Af pour qu'elle soit la même que la marge latérale.

ARTICLE 4

La note N-84 est créée et se lit comme suit :

N-84 La marge latérale sur rue est la même qui est établie pour la marge latérale.

ARTICLE 5

La note N-84 est ajoutée à la grille des spécifications de la zone 111Af dans la section dispositions spécifiques.

ARTICLE 6

La grille des spécifications ci-jointe fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur et deviendra exécutoire conformément à la loi.

Lu en première lecture et adopté par le conseil municipal lors d'une séance ordinaire tenue le 7 juin 2021 et signé par le maire et le directeur général.

Bruno Tremblay
Maire

Stéphane Leclerc, CPA, CMA
Secrétaire-trésorier et
Directeur général

198-2021

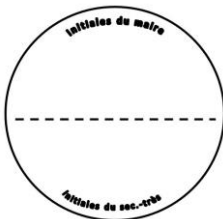
6. l) Avis de motion R-856 concernant le zonage

Conformément aux dispositions de l'article 356 de la loi sur les cités et villes, madame la conseillère Carmen Gravel donne avis de motion qu'il sera adopté à une séance subséquente du conseil de Ville, le règlement 856 ayant pour objet de modifier l'article 4.2.3.2 du règlement de zonage 707 ayant pour but d'abroger le point 3 portant sur les accès au stationnement ou ajout d'une deuxième entrée à partir de la rue ne donnant pas sur la façade principale de la résidence (terrain d'angle), sauf pour les usages commerciaux ou industriels.

199-2021

6. m) Adoption 1^{er} projet R-856 concernant le zonage

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD DU SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

PROJET DE RÈGLEMENT No. 856

Ayant pour objet de modifier le règlement de zonage 707 pour régulariser une situation sur les accès au stationnement ou ajout d'une deuxième entrée à partir de la rue ne donnant pas sur la façade de la résidence en abrogeant le point 3 de l'article 4.2.3.2.

ATTENDU QU'en vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil de la Ville de Saint-Honoré a adopté un règlement de zonage portant le numéro 707;

ATTENDU les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la ville de modifier le règlement de zonage numéro 707;

ATTENDU QUE l'impact est moindre car il s'agit d'un secteur industriel;

ATTENDU QUE cette modification porte sur une matière susceptible d'approbation par les personnes habilitées à voter;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance régulière du conseil tenue le 7 juin 2021.

ATTENDU QUE les membres du conseil présent déclarent avoir reçu le règlement dans le délai prescrit et renoncent à sa lecture;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Carmen Gravel, appuyé par Valérie Roy et résolu à l'unanimité des conseillères que le conseil de la Ville de Saint-Honoré adopte le présent règlement portant le numéro 856 et qu'il soit ordonné, statué par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si ici au long récit.

ARTICLE 2

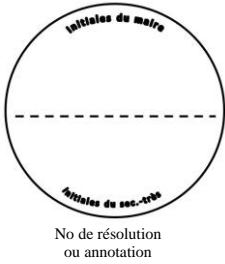
Le règlement numéro 707 concernant le zonage de la Ville de Saint-Honoré est amendé de la façon décrite au présent règlement.

ARTICLE 3

Le présent règlement a pour but d'abroger le point 3 de l'article 4.2.3.2 portant sur les accès au stationnement ou ajout d'une deuxième entrée à partir de la rue ne donnant pas sur la façade principale de la résidence (terrain d'angle), sauf pour les usages commerciaux et industriels.

ARTICLE 4

L'article 4.2.3.2 est modifié pour se lire comme suit :



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

4.2.3.2 Disposition applicable aux emplacements d'angle

Dans le cas d'un emplacement d'angle, la cour latérale sur rue peut avoir les mêmes usages qu'une cour avant et cour arrière, à la condition que les dispositions applicables aux marges soient intégralement respectées.

À l'exception de :

1. L'entreposage de bois de chauffage tel que spécifié à l'article 5.11 du règlement de zonage;
2. L'entreposage de roulottes, véhicule de camping, remorques, canots et chaloupes non destinés à la vente qui appartiennent au propriétaire ou locataire de l'immeuble

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur et deviendra exécutoire conformément à la loi.

Lu en première lecture et adopté par le conseil municipal lors d'une séance ordinaire tenue le 7 juin 2021 et signé par le maire et le directeur général.

Bruno Tremblay
Maire

Stéphane Leclerc, CPA, CMA
Secrétaire-trésorier et
Directeur général

200-2021

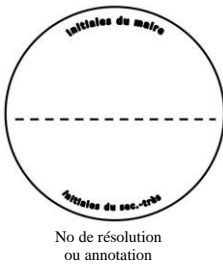
6. n) Avis de motion R-857 concernant le zonage

Conformément aux dispositions de l'article 356 de la loi sur les cités et villes, madame la conseillère Carmen Gravel donne avis de motion qu'il sera adopté à une séance subséquente du conseil de Ville, le règlement 857 ayant pour objet de modifier le règlement de zonage 707 pour augmenter la hauteur des murs pour les garages de type mono pente en modifiant le point 2 de l'article 5.5.1.4.

201-2021

6. o) Adoption 1^{er} projet R-857 concernant le zonage

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
MRC DU FJORD DU SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

PROJET DE RÈGLEMENT No. 857

Ayant pour objet de modifier le règlement de zonage 707 pour augmenter la hauteur des murs pour les garages de type mono pente en modifiant le point 2 de l'article 5.5.1.4

ATTENDU QU'en vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil de la Ville de Saint-Honoré a adopté un règlement de zonage portant le numéro 707;

ATTENDU les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la ville de modifier le règlement de zonage numéro 707 pour s'adapter à la nouvelle demande de construction;

ATTENDU QUE cette modification porte sur une matière susceptible d'approbation par les personnes habilitées à voter;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance régulière du conseil tenue le 7 juin 2021.

ATTENDU QUE les membres du conseil présent déclarent avoir reçu le règlement dans le délai prescrit et renoncent à sa lecture;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Carmen Gravel, appuyé par Valérie Roy et résolu à l'unanimité des conseillères que le conseil de la Ville de Saint-Honoré adopte le présent règlement portant le numéro 856 et qu'il soit ordonné, statué par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si ici au long récité.

ARTICLE 2

Le règlement numéro 707 concernant le zonage de la Ville de Saint-Honoré est amendé de la façon décrite au présent règlement.

ARTICLE 3

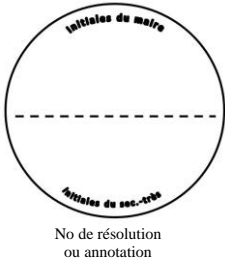
Le présent règlement a pour but d'augmenter la hauteur des murs pour les garages de type mono pente en ajoutant un paragraphe au point 2 de l'article 5.5.1.4.

ARTICLE 4

L'article 5.5.1.4 est modifié et se lit comme suit :

5.5.1.4 Hauteur

1. Dans les secteurs ruraux et urbains, la hauteur d'un bâtiment accessoire isolé du bâtiment principal autre qu'un garage ne doit pas excéder 5m ou celle du bâtiment principal, le moindre des deux s'applique.



2. Dans les secteurs ruraux et urbains, la hauteur des murs à partir du sol fini ne doit pas excéder 3.65m et la hauteur des portes ne doit pas excéder 3.10m. Il sera cependant permis d'augmenter la hauteur des portes à 3.65m pour être conforme à l'article 5.5.8.3 du présent règlement lors de l'émission d'un certificat d'autorisation. La hauteur des murs ne peut pas être augmentée.

Nonobstant ce qui précède, les garages avec une toiture de type mono pente pourront augmenter la hauteur des murs en ayant un minimum un mur latéral à un maximum de 3.65m sans toutefois dépasser la hauteur permise pour le bâtiment.

3. Dans les zones urbaines, la hauteur des garages ne doit pas excéder 5.50m ou la hauteur du bâtiment principal, le moindre des deux s'applique. Cependant, il sera permis d'augmenter la hauteur du garage à plus de 5.50m lorsque la pente du toit est identique à celle du bâtiment principal. Dans tous les cas, la hauteur du garage ne pourra pas excéder celle du bâtiment principal.

4. Dans les zones rurales, la hauteur des garages ne doit pas excéder 6m ou la hauteur du bâtiment principal, le moindre des deux s'applique. Cependant, il sera permis d'augmenter la hauteur du garage à plus de 6m lorsque la pente du toit est identique à celle du bâtiment principal. Dans tous les cas, la hauteur du garage ne pourra pas excéder celle du bâtiment principal.

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur et deviendra exécutoire conformément à la loi.

Lu en première lecture et adopté par le conseil municipal lors d'une séance ordinaire tenue le 7 juin 2021 et signé par le maire et le directeur général.

Bruno Tremblay
Maire

Stéphane Leclerc, CPA, CMA
Secrétaire-trésorier et
Directeur général

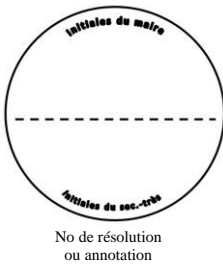
202-2021

6. p) Dérogation mineure Claudia Lévesque (09-2021)

CONSIDÉRANT qu'une demande de dérogation mineure a été sollicitée par madame Claudia Lévesque mandataire pour la propriété située au 120, rue Louis-Joseph, Saint-Honoré;

CONSIDÉRANT QUE la demande a pour objectif de permettre la construction d'un garage dont la superficie demandée est de 186 m² et dont la hauteur de mur extérieur serait de 19' contrevenant ainsi à l'article 5.8.1 du règlement de zonage qui autorise une superficie maximale de 140 m² et une hauteur de mur de 12'.

CONSIDÉRANT QUE le mur extérieur de 19' est dû au type de construction monopente;



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

CONSIDÉRANT QU'avis public à cet effet a été publié sur le site Internet et affiché à l'hôtel de ville en date du 5 mai 2021.

CONSIDÉRANT QUE vingt-cinq citoyens du secteur ont manifesté des inquiétudes par écrit quant à l'usage qui sera exercé par le propriétaire ou par des propriétaires ultérieurs d'un garage ayant une si grande superficie;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Carmen Gravel, appuyé de Valérie Roy et résolu à l'unanimité des conseillères que soit et est par les présentes **acceptée** la demande de madame Claudia Lévesque pour la hauteur de mur de 19' pour la monopente, mais **refusée** la demande pour la superficie de 186m².

203-2021

6. q) Demande CPTAQ – Bétonnières d'Arvida

CONSIDÉRANT QUE le potentiel agricole du lot est de classe 3 et 4 avec des contraintes de faible fertilité et de faible capacité de rétention d'eau selon les données de l'inventaire des terres;

CONSIDÉRANT QUE la possibilité d'utilisation du lot à des fins agricoles est restreinte dû aux contraintes des données de l'inventaire des terres;

CONSIDÉRANT QUE les conséquences d'une autorisation n'apporteraient aucune contrainte additionnelle sur les activités agricoles actuelles et futures de ce secteur;

CONSIDÉRANT QUE les contraintes des lois et règlements n'apporteront pas de difficultés supplémentaires suite à l'autorisation recherchée;

CONSIDÉRANT QUE le projet est en concordance avec le schéma d'aménagement et de développement en vigueur de la MRC;

CONSIDÉRANT QUE même si le projet est non conforme au règlement de zonage de la municipalité, l'article 246 de la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme s'applique;

246. Aucune disposition de la présente loi, d'un plan métropolitain, d'un schéma, d'un règlement ou d'une résolution de contrôle intérimaire ou d'un règlement de zonage, de lotissement ou de construction ne peut avoir pour effet d'empêcher le jalonnement ou la désignation sur carte d'un claim, l'exploration, la recherche, la mise en valeur ou l'exploitation de substances minérales faits conformément à la Loi sur les mines ([chapitre M-13.1](#)), ainsi que l'exploration, la production et le stockage d'hydrocarbures faits conformément à la Loi sur les hydrocarbures ([chapitre H-4.2](#)).

Le premier alinéa ne vise pas l'extraction de sable, de gravier ou de pierre à construire sur des terres privées où, en vertu de la Loi sur les mines, le droit à ces substances minérales appartient au propriétaire du sol.

1979, c. 51, a. 246; 1987, c. 64, a. 331; 1994, c. 32, a. 24; 1996, c. 25, a. 79; 2002, c. 68, a. 52; 2010, c. 10, a. 101; 2016, c. 35, a. 23.



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Carmen Gravel, appuyé par Lynda Gravel et résolu à l'unanimité des conseillères que le conseil municipal recommande à la CPTAQ l'acceptation de la demande formulée par Les Bétonnières d'Arvida pour l'utilisation non agricole afin d'exploiter une sablière.

Questions des contribuables pour le service d'urbanisme

- Dérogation mineure Claudia Lévesque
 - Monopente
 - Usage du garage

7. Service des loisirs

7. a) Rapport de comité

Madame Denise Villeneuve donne un compte rendu concernant les activités de loisir.

7. b) Demande Club Quad

Il est proposé par Denise Villeneuve
Appuyé par Valérie Roy
Et résolu à l'unanimité des conseillères

QUE soit autorisée une aide financière au montant de 1 000 \$ au Club Quad Aventure Valin pour la construction d'une barrière.

8. Service communautaire et culturel

8. a) Rapport du comité

Madame Denise Villeneuve donne un compte rendu concernant les activités communautaires.

Madame Sara Perreault donne un compte rendu sur les activités de la Maison des jeunes.

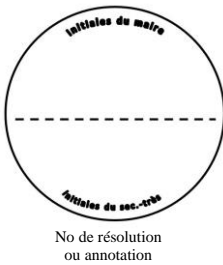
8. b) Procès-verbal R-846 Emprunt centre communautaire

Règlement no. 846

Décrétant un emprunt de 296 000 \$ et une dépense de 296 062.96 \$ pour l'exécution de travaux de rénovation du centre communautaire (ancien Presbytère)

204-2021

205-2021



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

Procès-verbal de la période d'accessibilité au registre tenue le 7 juin 2021 de 9h à 19h.

La présente est pour certifier par le soussigné, secrétaire-trésorier, que :

- Le nombre de personnes habiles à voter a été établi à 4709
- Le nombre nécessaire de demandes enregistrées pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin secret est de 481
- Aucune personne habile à voter ne s'étant enregistrée afin de demander la tenue d'un référendum, le règlement #846 est déclaré approuvé par lesdits électeurs.

Il est proposé par Denise Villeneuve, appuyé par Carmen Gravel et résolu à l'unanimité des conseillères que soit adopté le procès-verbal déposé suite à la période d'accessibilité au registre tenue le 7 juin 2021 de 9h à 19h, selon les dispositions du règlement #846.

206-2021

8. c) Appui à Saint-Honoré dans l'Vent MRC

Il est proposé par Valérie Roy
appuyé de Sara Perreault
et résolu à l'unanimité des conseillères

QUE le conseil de Ville Saint-Honoré appuie Saint-Honoré dans l'Vent dans leurs démarches auprès de la M.R.C. pour la demande de don et de commandites pour l'édition du festival qui se tiendra du 20 au 22 août 2021.

207-2021

8. d) Appui à Saint-Honoré dans l'Vent Ministère des Transports

Il est proposé par Sara Perreault
appuyé de Valérie Roy
et résolu à l'unanimité des conseillères

QUE le conseil de Ville Saint-Honoré appuie Saint-Honoré dans l'Vent dans leurs démarches auprès du Ministère des Transports pour l'utilisation de l'Aéroport de Saint-Honoré pour l'édition du festival qui se tiendra du 20 au 22 août 2021.

208-2021

8. e) Appui à Saint-Honoré dans l'Vent Programme Patrimoine Canada

Il est proposé par Denise Villeneuve
appuyé par Valérie Roy
et résolu à l'unanimité des conseillères

QUE le conseil municipal appuie le festival de Saint-Honoré dans l'Vent pour l'édition 2022 dans le cadre de leur demande financière à Patrimoine Canada et autorise le maire à signer le formulaire de l'appui de l'administration municipale conditionnel à ce que les crédits budgétaires soient votés au conseil pour l'année 2022.



No de résolution
ou annotation

209-2021

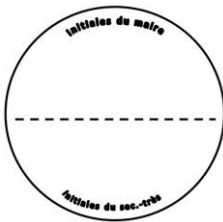
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

9. Comptes payables

Il est proposé par Sara Perreault
appuyé de Valérie Roy
et résolu à l'unanimité des conseillères

QUE soit approuvée la liste des chèques émis en mai au montant de 104 391 .92 \$ suivant le registre des chèques imprimé le 03 juin 2021 et autorise le paiement des comptes au montant de 995 583.23 \$ suivant la liste des comptes à payer imprimée le 03 juin 2021.

ABTECH SERVICES EQUIPEMENT D'ARPENTAGE	424.84 \$
ADF DIESEL	730.91 \$
BEN GIRARD & FILS LTEE	3 368.55 \$
BLACKBURN & BLACKBURN INC.	553.55 \$
LA BOUTIQUE DU PLONGEUR (TRITON) LTÉE	1 848.28 \$
BRIDECO LTEE	10 473.25 \$
BUREAU EN GROS # 73	57.71 \$
CAMIONS MSF SAGUENAY	1 631.00 \$
CANAC	937.05 \$
CENTRE ALTERNATEUR DEMARREUR LT INC	621.50 \$
CHIASSEON & THOMAS, ARPENTEURS - GÉOMÈTRE	574.88 \$
CLOTURES CLERMONT INC.	1 467.49 \$
CMP MAYER INC.	2 176.49 \$
CONSTRUCTION J.&R. SAVARD	229.95 \$
CONSTRUCTION S.R.B.	5 095.78 \$
LA COOP	88.37 \$
CUISINOVE ET FILLE	4 938.18 \$
LE CYBERNAUTE ENVIROVISION 2010 INC.	1 326.24 \$
DCCOM	2 851.38 \$
DEVICOM	2 934.12 \$
DIRECTION DE LA GESTION DU FONDS DU MERN	195.00 \$
DISTRIBUTIONS CUISI-LAM INC.	862.31 \$
DISTRIBUTION MARCEL & FILS	1 459.95 \$
ED PRO EXCAVATION	16 178.46 \$
ENCRECO INC.	281.63 \$
ENERGIES SONIC INC.	429.05 \$
ENVIRONNEMENT SANIVAC	574.31 \$
ENVIROMAX INC.	7 493.50 \$
ENVIRONEX EUROFINIS	3 482.58 \$
EQUIPEMENT SMS INC.	191.02 \$
LES EQUIPEMENTS JULIEN ACHARD LTEE	254.10 \$
EXCAVATION R.ET.R. INC.	3 506.74 \$
FEDERATION QUEBECOISE DES MUNICIPALITES	110 929.30 \$
FERBLANTERIE MARCEL GUAY	54.32 \$
FILTRE SAGLAC INC.	1 273.89 \$
GAUDREAU, SAUCIER, SIMARD, AVOCATS	1 235.89 \$
GESPRO EQUIPEMENT DEMOLITION INC.	25 187.84 \$
GESTION HOUDE ET LÉVESQUE	54.54 \$
GLS-CANADA	90.99 \$
GROUPE BR MÉTAL	22 678.82 \$
IDENTIFICATION SPORTS INC.	702.80 \$
LES IMPRIMEURS ASSOCIÉS INC.	1 705.08 \$
INTER-LIGNES	4 843.89 \$
ISOCADRES	96.86 \$
JAMBETTE ÉVOLUJEUX	21 520.28 \$
JAVEL BOIS-FRANCS INC.	708.36 \$



No de résolution
ou annotation

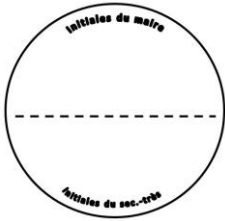
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

JEAN-PIERRE COLLARD, NOTAIRE INC.	1 896.63 \$
KENWORTH DU FJORD INC.	677.93 \$
LACHANCE GRAVEL DISTRIBUTION	179.23 \$
LAGACE & FRERE INC.	575.79 \$
LCR VETEMENTS ET CHAUSSURES INC	1 940.18 \$
LE GROUPE SPORTS-INTER PLUS	1 333.71 \$
LETTRAGE EXPRESS	114.98 \$
L'INTERMARCHE	38.06 \$
LOCATION D'OUTILS SIMPLEX S.E.C.	190.57 \$
MACPEK INC.	1 570.70 \$
MALTAIS ANDRE	513.25 \$
MESSER CANADA INC. 15687	295.28 \$
MNP LLP	29 399.11 \$
MRC DU FJORD DU SAGUENAY	216 761.40 \$
OFFICE REGIONAL D'HABITATION LE FJORD	1 678.63 \$
PIC CONSTRUCTION CO. LTEE	35 949.46 \$
PIECES D'AUTOS STE-GENEVIEVE	288.16 \$
POTVIN & BOUCHARD INC	143.66 \$
POTVIN CENTRE CAMION	437.18 \$
POTVIN LE GROUPE	1 223.10 \$
PR DISTRIBUTION	698.44 \$
PRODUITS BCM LTEE	288 236.37 \$
PROGETECH INC.	977.29 \$
PUROLATOR INC.	5.89 \$
REGIE DES MATIERES RESIDUELLES	4 581.05 \$
SEL WARWICK INC.	7 139.95 \$
SERRURIER Y.C. FILLION INC.	2 364.75 \$
SERVICES MATREC INC.	40 450.57 \$
SOCIETE DE TRANSPORT DU SAGUENAY	5 341.78 \$
SOUDURE MARTIN TREMBLAY INC.	434.58 \$
SPARTA INDUSTRIEL INC.	743.89 \$
SPECIALITES YG LTEE	683.51 \$
S.P.I. SANTÉ SÉCURITÉ INC.	1 092.81 \$
STANTEC EXPERTS-CONSEILS LTÉE	4 018.09 \$
SYSTEMES ENERGETIQUES GAL	491.52 \$
TECH-MIX, DIVISION BAUVAL INC.	19 958.51 \$
TELENET INFORMATIQUE INC.	137.62 \$
TEST-AIR ET SANS-BORNES	23 698.65 \$
THIBAUT & ASSOCIES	977.29 \$
TOROMONT INDUSTRIES LTEES	122.45 \$
TRANSPORT REMORQUAGE ES 9365-3707 QC INC	684.10 \$
TRANSPORTEURS EN VRAC DE CHICOUTIMI INC.	5 981.08 \$
TRANSPORT PLC	517.39 \$
TUVICO	16 236.08 \$
VEOLIA WATER TECHNOLOGIES CANADA INC.	6 481.53 \$

TOTAL

995 583.23 \$

10. Lecture de la correspondance



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

210-2021

Aide financière APHV

Il est proposé par Carmen Gravel
appuyé de Sara Perreault
et résolu à l'unanimité des conseillères

QUE soit accordée une aide financière de 50\$ pour les calendriers de l'APHV.

211-2021

Circulation VHR

Il est proposé par Lynda Gravel
appuyé de Sara Perreault
et résolu à l'unanimité des conseillères

QUE soient autorisés les VHR membres du Club Quad à circuler dans le chemin Saint-Marc Ouest pour la durée des travaux de mise aux normes de leur sentier.

11. Affaires nouvelles

11. a) Tirage au sort, location local commercial

Reporté

12. Période de questions des contribuables

- Rénovation Presbytère
- Circulation stationnement de l'Église

Je soussigné, Stéphane Leclerc, secrétaire-trésorier et directeur général, certifie que les fonds sont disponibles pour effectuer le paiement des dépenses autorisées par les résolutions adoptées à la présente séance et également effectuer le paiement de toutes les dépenses incompressibles jusqu'à la séance du 5 juillet 2021.

Stéphane Leclerc, CPA, CMA
Secrétaire-trésorier et
Directeur général

La levée de la séance est proposée à 21h02 par Carmen Gravel .

Je, Bruno Tremblay, maire, ai approuvé toutes et chacune des résolutions contenues au présent procès-verbal, n'ayant pas avisé le secrétaire-trésorier de mon refus de les approuver conformément à l'article 53 L.C.V.



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

Bruno Tremblay
Maire

Stéphane Leclerc, CPA, CMA
Secrétaire-trésorier et
Directeur général